

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** BRÉSIL. Règlement pour l'exécution du décret n° 16 264, du 19 décembre 1923, portant création de la Direction générale de la propriété industrielle (du 19 décembre 1923), *deuxième partie*, p. 58. — ÉQUATEUR. Décret législatif concernant l'emploi de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge, p. 60. — ESPAGNE. Règlement pour l'exécution de la loi du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle (du 15 janvier 1924), *deuxième partie*, p. 60. — ITALIE. Situation, dans les nouvelles provinces, des marques de fabrique ou de commerce internationales provenant de pays divers et refusées dans l'ancienne monarchie austro-hongroise (déclaration du 25 mars 1924), p. 63. — ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES. I. Loi portant modification des annuités de brevet et d'autres taxes prévues par la loi du 17 février 1922, concernant la propriété industrielle (du 25 octobre 1923), p. 64. — II. Ordonnance modifiant l'ordonnance d'exécution de l'ordonnance du 15 novembre 1920 (du 17 novembre 1920), et le règlement fixant la procédure à suivre pour revendiquer la protection en vertu des conventions internationales, du 7 février 1921 (3 mars 1924), p. 64. — SYRIE ET LIBAN. Arrêté portant réorganisation de l'office pour la protection de la propriété industrielle, artistique, littéraire et musicale (n° 2044, du 19 juillet 1923), p. 64.

**Sommaires législatifs:** FRANCE. Décret portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité de l'Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions (du 24 janvier 1924), p. 65. — SUISSE. Loi fédérale statuant des dispositions pénales en matière de registre du commerce et de raisons de commerce (du 6 octobre 1923), p. 65.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** L'obligation d'exploiter les brevets et la Convention générale d'Union (*premier article*), p. 65.

**Congrès et assemblées:** RÉUNIONS INTERNATIONALES. Comité international de la propriété industrielle et commerciale de la Chambre de commerce internationale (Paris, 14-15 décembre 1923 et 28-29 mars 1924), p. 75.

**Correspondance:** LETTRE DE BELGIQUE (A. Capitaine). Congrès de l'Association belge: brevet d'importation et prolongation du délai de priorité. — Convention franco-belge de 1923: appellations d'origine. — Projet de loi concernant la publication des brevets. — Jurisprudence: brevets, droit de poursuite du porteur d'une licence; dessins et modèles, protection comme œuvres d'art; marque étrangère, protection au pays d'origine indispensable; concurrence déloyale, emploi de la marque d'autrui sur des prospectus; Traité de Versailles, dérogation aux lois belges sur les brevets, p. 76.

**Jurisprudence:** FRANCE. I. Marque de fabrique. Loi du 23 juin 1857. Vermouth. Appellation «Americano». Domaine public. Impossibilité de se l'approprier. Droits des étrangers en France. Marques de fabrique. Convention d'Union de 1883. Loi du pays d'origine. Italie. Absence de dépôt. Non-protection, p. 78. — II. Brevets d'invention. Actions en nullité. Compétence. Licence. Nullité du brevet. Sursis à statuer. Refus. Redevance. Non-paiement. Résiliation, p. 78. — III. Marques de fabrique. Dépôt. Usage antérieur dans la même industrie, p. 79.

**Projets de loi:** FRANCE. Proposition de loi tendant à compléter la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, en vue de perfectionner la garantie provisoire des inventions, p. 79.

**Nouvelles diverses:** A propos de la question des brevets dans l'industrie chimique. *législation britannique*, p. 79. — BRÉSIL. Nomination d'un nouveau directeur de l'Office de la propriété industrielle, p. 80. — ROUMANIE. Nomination d'un nouveau directeur de l'Office de la propriété industrielle, p. 80.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (*Otto Gelmer, J. Bing*), p. 80. — Publications périodiques, p. 80.

**Avis:** Communication du Bureau international au mandataire en cas de refus d'une marque internationale, p. 57.

## Communication au mandataire en cas de refus d'une marque internationale

### SERVICE D'AVIS

Le 7 février 1924, le Bureau international a envoyé aux Administrations des 19 pays ayant adhéré à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques une circulaire dont voici l'essentiel:

« Les associations d'ingénieurs-conseils de plusieurs pays ont demandé à notre Bureau de notifier les refus de marques internationales non pas directement aux propriétaires de ces marques, mais aux mandataires régulièrement constitués par ceux-ci.

Or, l'article 5, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 prescrit que la déclaration de refus sera transmise au pro-

priétaire de la marque: ses termes sont trop formels pour que pareille demande puisse être agréée. Une seule notification est prévue; elle doit être faite au propriétaire de la marque, que l'Arrangement n'oblige pas à prendre un mandataire et qui, le plus souvent, dans certains pays, n'en emploie aucun.

Nous ne demandons pas mieux, d'autre part, lorsque l'Administration du pays d'origine de la marque nous fait connaître l'existence d'un mandataire, que de faciliter à celui-ci l'exercice de son mandat, en tant que cette Administration juge que l'intervention du mandataire se produit dans l'intérêt du propriétaire de la marque.

Nous croyons avoir trouvé le moyen le plus pratique de réaliser cette facilité en donnant simplement, dans ce cas, à titre

purement officieux, avis au mandataire que la notification prévue par l'article 5 de l'Arrangement vient d'être adressée par nous à son mandant.

Cet avis, envoyé par simple carte, sera libellé selon le formulaire suivant:

### Enregistrement international des marques de fabrique et de commerce

#### AVIS

Berne, le .... (date du timbre postal). Conformément à l'article 5, al. 3, de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques, nous venons de notifier au propriétaire de la marque internationale N°.... une communication officielle qui vient de nous être faite relativement à cette marque, en application dudit article 5, par l'Administration de....

L'Administration du pays d'origine de cette marque vous ayant indiqué, sur la demande d'enregistrement international, comme mandataire dudit propriétaire, nous vous avisons de

ladite notification, en vue de faciliter l'exécution éventuelle de votre mandat.

Cet avis vous est donné à titre purement officieux et sans obligation ni responsabilité de notre part. Sa transmission ou sa non-transmission ne saurait entraîner aucune conséquence de droit.

A dater du 1<sup>er</sup> mai prochain, pareil avis, à titre d'essai, sera envoyé par notre Bureau — après transmission directe, comme par le passé, de la *déclaration de refus* d'une marque au propriétaire lui-même — à tout mandataire dont l'Administration du pays d'origine nous aura indiqué le nom, l'adresse complète et la qualité de mandataire, *immédiatement au-dessous de l'adresse du propriétaire de la marque*, sur les deux exemplaires de la demande d'enregistrement international.

Il sera donc toujours loisible à l'Administration d'un pays contractant d'user ou non de la facilité nouvelle qui lui est offerte. C'est à elle qu'il appartiendra de prendre une décision à cet égard et de nous désigner éventuellement dans chaque cas le mandataire qu'elle est seule qualifiée à reconnaître comme régulièrement constitué.

L'avis ne sera envoyé au mandataire qu'en cas de *refus* d'une marque.

Il est bien entendu qu'au cas où l'expérience du service *d'avis*, que nous allons inaugurer à titre provisoire, viendrait à révéler des inconvénients graves, nous nous réservons de le supprimer après avertissement donné, par voie de circulaire, aux Administrations des pays contractants.»

NOTE. — La notification du transfert d'une marque, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'un avis officiel contraire, sera considérée par nous comme mettant fin aux fonctions du mandataire.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### BRÉSIL

#### RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET N° 16 264, DU 19 DÉCEMBRE 1923, PORTANT CRÉATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 19 décembre 1923.)

(Suite) (1)

#### TITRE III

DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

#### Chapitre I<sup>er</sup>

#### Dispositions préliminaires

ART. 78. — L'usage exclusif d'une marque de fabrique ou de commerce est ga-

ranti à l'industriel ou au commerçant qui l'a fait enregistrer conformément au présent règlement.

ART. 79. — Les marques de fabrique ou de commerce peuvent être constituées de toute manière, non prohibée par le présent règlement, si elles sont de nature à distinguer certains objets ou produits d'autres identiques ou analogues, de provenance différente.

Les noms, les dénominations nécessaires ou vulgaires, les raisons de commerce, de même que les lettres et les chiffres ne pourront servir à cette fin qu'en revêtant une forme distinctive.

*Paragraphe unique.* Les marques peuvent être apposées tant sur les articles ou sur les produits eux-mêmes que sur les récipients ou enveloppes qui les contiennent.

ART. 80. — Ne peuvent jouir de la protection prévue par le présent règlement les marques de fabrique ou de commerce qui contiendraient :

- 1° des armes, blasons, médailles ou attributs publics ou officiels, nationaux ou étrangers, quand il n'aura pas été accordé d'autorisation compétente pour leur usage ;
- 2° l'emblème de la Croix-Rouge ou la mention « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » ;
- 3° un nom commercial ou une raison sociale dont le requérant ne peut user légitimement ;
- 4° l'indication d'un lieu déterminé ou d'un établissement autre que celui d'où provient l'objet ou le produit, que cette indication soit ou non accompagnée d'un nom fictif ou emprunté à autrui ;
- 5° des mots, des images ou des représentations constituant une offense individuelle ou un outrage aux bonnes mœurs ;
- 6° la reproduction d'une autre marque déjà enregistrée pour un objet ou un produit de même nature ;
- 7° l'imitation totale ou partielle d'une marque déjà enregistrée pour un objet ou un produit de même nature, pouvant induire en erreur ou créer une confusion. La possibilité d'erreur ou de confusion sera considérée comme constatée chaque fois que les différences qui existent entre les deux marques ne pourront être reconnues sans un examen attentif ou sans leur confrontation ;
- 8° des médailles de fantaisie pouvant prêter à confusion avec celles qui sont décernées à l'occasion d'expositions industrielles ;
- 9° le nom patronymique de tierces personnes, sauf consentement exprès de celles-ci ;

10° le nom d'un lieu de fabrication autre que celui où le produit naturel ou artificiel a été fabriqué ou d'où il provient ;

11° des dessins lithographiques, imprimés ou susceptibles d'être reproduits par un moyen quelconque, qui auraient été enregistrés aux termes de l'article 673 du Code civil ;

12° la reproduction de portraits ou de bustes sans le consentement exprès de la personne représentée ou de ses héritiers ou successeurs.

ART. 81. — Constitue l'indication de provenance d'un produit la désignation du nom géographique correspondant au lieu où le produit est fabriqué, manufacturé ou extrait. Le nom du lieu de production appartient en commun à tous les producteurs qui y sont établis.

ART. 82. — Nul n'a le droit de se prévaloir du nom d'un lieu de fabrication pour désigner un produit naturel ou artificiel fabriqué ailleurs ou provenant d'un autre endroit.

ART. 83. — Il n'y aura pas de fausse indication de provenance lorsqu'un produit sera désigné par un nom géographique qui serait devenu générique et servirait à indiquer en langage commercial la nature ou le genre de produit. Cette exception ne s'applique pas aux produits vinicoles.

ART. 84. — La protection prévue par le présent règlement sera applicable aux Brésiliens ou aux étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire national, moyennant les conditions suivantes :

- 1° qu'il existe, entre l'Union et la nation où sont situés lesdits établissements, une convention ou un traité assurant réciprocité de protection aux marques brésiliennes ;
- 2° que les marques aient été enregistrées conformément à la législation de leur pays d'origine ;
- 3° qu'un exemplaire de chaque marque et l'attestation d'enregistrement y relative aient été déposés à la Direction générale de la propriété industrielle.

*Paragraphe unique.* Les personnes qui, la première des conditions posées par le présent article étant accomplie, demanderont directement au Brésil l'enregistrement de leurs marques, jouiront de la même protection. Cependant, cet enregistrement ne sera opéré que si les intéressés fournissent la preuve que la marque n'a pas été enregistrée dans le pays d'origine et qu'ils y possèdent un établissement commercial ou industriel.

ART. 85. — Les marques internationales seront assimilées, à tous effets, aux marques enregistrées originairement au Brésil.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 34.

*Paragraphe unique.* Marque internationale signifie une marque enregistrée par un bureau créé en vertu d'une convention à laquelle le Brésil a adhéré et déposée dans les archives de la Direction générale de la propriété industrielle.

ART. 86. — Toute personne qui aura déposé régulièrement dans l'un des pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, jouira, sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité s'il dépose la même demande à la Direction générale de la propriété industrielle dans le délai de 4 mois comptés à partir de la date du premier dépôt. Le droit de priorité ne pourra être invalidé, dans ce cas, par l'emploi par des tiers, pendant ladite période, de la même marque de fabrique ou de commerce.

*Paragraphe unique.* Toute personne qui aura effectué le même dépôt dans l'un des États qui ont adhéré à la Convention de Buenos-Ayres, du 20 août 1910, jouira, aux mêmes conditions, d'un droit de priorité pendant le délai de 6 mois.

ART. 87. — Il est accordé aux syndicats ou aux collectivités industriels ou commerciaux l'emploi de marques destinées à désigner et à distinguer les produits de leur fabrication ou de leur commerce, pourvu qu'ils observent, à cet effet, les prescriptions et formalités prévues par le présent règlement.

## Chapitre II

### *De l'enregistrement, de la garde dans les archives et du transfert des marques*

ART. 88. — Outre les marques visées par l'article 80 du présent règlement, ne pourront être enregistrées celles qui s'appliquent à des produits nationaux portant des étiquettes ou des inscriptions en langues étrangères, exception faite pour : *a)* les noms de boissons ou autres produits qui n'ont pas leur correspondant en portugais, tels que *bitter, brandy, cognac, fernet, kirsch, rhum*, etc., à condition que ces étiquettes contiennent les indications légales; *b)* les noms de l'auteur, du fabricant, de l'inventeur, etc., si ceux-ci sont étrangers.

*Paragraphe unique.* Il est également interdit d'enregistrer des marques pour produits pharmaceutiques sans la déclaration du nom du fabricant du produit et du lieu de provenance.

ART. 89. — Celui qui veut obtenir l'enregistrement de sa marque devra déposer la demande y relative à la Direction générale de la propriété industrielle, en l'accompagnant des pièces suivantes :

*a)* trois exemplaires de la marque contenant la représentation de ce qui consti-

tue la marque, au moyen de dessins, gravures, impressions ou autres procédés analogues, ainsi qu'une description, avec toutes les caractéristiques, rédigée dans la langue nationale ;

*b)* un cliché typographique de la marque ayant les dimensions de 7 sur 10 cm. au maximum.

§ 1. Le requérant devra déclarer :

*a)* sa profession et son domicile ;  
*b)* si la marque est destinée à des produits ou articles industriels ou commerciaux ;  
*c)* la classe ou les classes de produits auxquelles la marque s'applique, conformément à la classification établie par le présent règlement.

§ 2. Les exemplaires de la marque doivent être déposés sur papier consistant et avoir 33 centimètres de long sur 22 de large, avec une marge pour la reliure et sans plis ni rallonges ; ils devront être scellés, datés et signés par le déposant ou par son mandataire.

§ 3. Si les documents sont dûment scellés, il sera dressé, sur un registre à ce destiné, un procès-verbal signé par le propriétaire de la marque ou son mandataire et par le chef de section. Il y sera mentionné l'heure, le jour, le mois et l'année du dépôt de la demande et le nom du déposant, auquel il sera délivré une attestation du dépôt.

ART. 90. — Pour les effets de la priorité, les demandes concernant les marques de fabrique ou de commerce pourront être déposées auprès des Juntas commerciales des États.

*Paragraphe unique.* Lorsqu'une demande aura été déposée auprès d'une Junta commerciale, il sera dressé un procès-verbal, signé par le propriétaire de la marque ou son mandataire et par le fonctionnaire chargé de ce service, conformément à la deuxième partie du § 3 de l'article précédent.

ART. 91. — Si la demande est régulière, la description de la marque sera publiée dans le *Diario oficial*. Le public pourra également en prendre connaissance à la Direction générale de la propriété industrielle, dans le bureau à ce destiné.

*Paragraphe unique.* La date de la publication fera courir le délai de 60 jours à l'expiration duquel la demande pourra être acceptée. Pendant ledit délai, toute personne qui se considérerait comme lésée par la concession de l'enregistrement demandé pourra présenter une opposition à la Direction générale de la propriété industrielle.

ART. 92. — L'enregistrement sera accordé par le Directeur général de la propriété industrielle.

§ 1. Toute personne qui se considéra-

comme lésée ou offensée par cet enregistrement pourra présenter un recours au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce contre la décision accordant l'enregistrement, et ceci dans le délai de 60 jours à compter de la date de la publication y relative dans le *Diario oficial*.

§ 2. Il en est de même, aux mêmes conditions, pour le recours, de la part des déposants, contre la décision rejetant la demande.

ART. 93. — L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce une fois définitivement accordé, le propriétaire sera invité dans le *Diario oficial* à payer les taxes prévues par la lettre *b* de l'article 108.

ART. 94. — Dès que lesdites taxes auront été acquittées, l'enregistrement de la marque sera effectué.

ART. 95. — Les règles suivantes seront observées pour l'enregistrement :

1° la priorité du jour et de l'heure du dépôt de la marque constituera un droit de préférence pour l'enregistrement en faveur du requérant ; en cas de dépôt simultané d'une ou de plusieurs marques identiques ou analogues, on acceptera celle d'entre elles dont le propriétaire prouvera dans le délai de 30 jours devant la Direction générale de la propriété industrielle s'en être servi ou de l'avoir possédée depuis le plus longtemps. S'il ne peut être justifié d'une antériorité d'usage ou de possession, aucune desdites marques ne sera enregistrée sans avoir été préalablement modifiée par les intéressés ;

2° en cas de doute quant à l'usage ou à la possession de la marque, la Direction générale de la propriété industrielle ordonnera que les intéressés liquident la question devant le tribunal compétent, et elle procédera à l'enregistrement conformément à la décision qui sera rendue.

ART. 96. — L'enregistrement produira ses effets pendant une durée de quinze ans, après laquelle il pourra être renouvelé, et ainsi de suite.

ART. 97. — Toute marque de fabrique ou de commerce peut être transférée par n'importe quel moyen de cession ou de transfert reconnu par la loi.

ART. 98. — La marque ne pourra être transférée qu'avec le genre d'industrie ou de commerce pour lequel elle a été adoptée, et il en sera dûment pris note dans le registre, sur le vu de documents authentiques.

ART. 99. — A défaut d'enregistrement à la Direction générale de la propriété industrielle, le transfert ou la cession d'une marque sera nul et de nul effet.

ART. 100. — Les documents authenti-

ques du transfert ou de la cession seront enregistrés dans le registre général, et cet enregistrement sera inscrit sur le certificat de la marque de fabrique ou de commerce. Ce dernier sera retourné à l'intéressé, alors que les documents seront gardés dans les archives.

ART. 101. — S'il est prouvé que les documents présentés et enregistrés sont faux, l'enregistrement sera annulé et les auteurs de la falsification seront soumis aux poursuites pénales ou civiles que le cas comporte.

ART. 102. — Il pourra être présenté un recours au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce contre la décision du Directeur général de la propriété industrielle autorisant l'enregistrement ou l'annulation de documents, et ceci dans le délai de 30 jours à compter de la date de la publication y relative dans le *Diario oficial*.

ART. 103. — Le dépôt dans les archives des marques internationales ne sera pas effectué si la marque est comprise parmi celles dont l'enregistrement est interdit, à teneur du présent règlement.

ART. 104. — Toute personne qui se considérerait comme lésée par ledit dépôt dans les archives d'une marque internationale, pourra présenter un recours au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce contre la décision du Directeur général de la propriété industrielle qui l'a ordonné, et ceci dans le délai de 90 jours, comptés à partir de la date de la publication y relative dans le *Diario oficial*.

ART. 105. — Les marques enregistrées ne doivent pas subir d'altération dans les signes figuratifs, les inscriptions, les chiffres ou les mots qui les caractérisent.

ART. 106. — Les exemplaires des marques internationales de fabrique ou de commerce seront reliés à la fin de chaque année, et il sera ajouté au volume qui les contient une table mentionnant, en sus de leur ordre alphabétique, la nature des produits et le nom du propriétaire.

ART. 107. — La Direction générale de la propriété industrielle tiendra :

- a) un registre des procès-verbaux de dépôt des demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce ;
- b) un registre général des marques de fabrique ou de commerce, dans lequel seront inscrites les marques avec leur numéro d'ordre, la date de la concession, de l'enregistrement, le nom, le domicile et la profession du propriétaire, le nom du mandataire, s'il y en a un, les transferts, les cessions et toutes les autres observations concernant la marque.

*Paragraphe unique.* Il sera dressé en outre, en sus des autres registres qui seraient nécessaires, un index des noms des propriétaires de marques.

### Chapitre III

#### *Des taxes et émoluments de marques de fabrique ou de commerce*

ART. 108. — Toute personne qui désire faire enregistrer une marque de fabrique ou de commerce devra acquitter les taxes suivantes :

- a) 50 \$ pour le dépôt de la demande, pour une ou plusieurs classes ;
- b) 100 \$ pour la délivrance du certificat d'enregistrement pour une classe ; 130 \$ pour deux classes et 20 \$ pour chaque classe en sus de la deuxième.

ART. 109. — Le cessionnaire payera 50 \$ pour le certificat de transfert de la marque.

ART. 110. — Pour un recours, le requérant acquittera la taxe de 10 \$.

ART. 111. — Le versement visé par la lettre *b* de l'article 108 sera effectué.

ART. 112. — Le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce devra acquitter, avant que sa demande soit expédiée au Bureau international, une taxe de 100 \$ en sus des émoluments établis par les conventions y relatives.

ART. 113. — Les taxes prévues par le présent chapitre ne seront en aucun cas restituées. (A suivre.)

## ÉQUATEUR

### DÉCRET LÉGISLATIF

concernant

L'EMPLOI DE L'EMBLÈME ET DU NOM DE LA CROIX-ROUGE

(Du 3 octobre 1923.)<sup>(1)</sup>

Le Congrès de la République de l'Équateur,

Considérant que l'article 23 de la Convention de Genève de 1906, à laquelle l'Équateur adhéra en 1922<sup>(2)</sup>, stipule que l'emblème de la Croix-Rouge sur fond blanc et les mots « Croix-Rouge » ne pourront être employées, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et matériel protégés par la Convention,

décrète :

ARTICLE PREMIER. — Est interdit l'emploi

<sup>(1)</sup> Publié par la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, comme extrait du *Registre officiel*, Quito, 3 octobre 1923, n° 893.

<sup>(2)</sup> L'adhésion définitive est du 13 avril 1923. Voir *Bulletin international des sociétés de la Croix-Rouge*, 1923, p. 541.

de l'emblème de la Croix-Rouge à toute personne ou corporation ne faisant pas partie de la Croix-Rouge équatorienne.

ART. 2. — Il est également interdit d'employer l'emblème et les mots « Croix-Rouge » pour dénommer des pharmacies, magasins, tentes, etc., etc.

## ESPAGNE

### RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 16 MAI 1902 SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Suite)<sup>(1)</sup>

### TITRE II

#### *Des brevets*

ART. 17. — Les brevets d'invention confèrent à leurs possesseurs le droit exclusif de fabriquer, d'exécuter ou produire, de vendre et d'utiliser l'objet de l'invention, sans restriction aucune, en une exploitation industrielle et lucrative.

Les brevets d'importation confèrent le droit exclusif de fabriquer, d'exécuter ou produire, et de vendre les produits fabriqués dans le pays ; mais ils ne donnent pas le droit d'empêcher que d'autres n'introduisent et ne vendent des objets similaires, importés de l'étranger.

ART. 18. — Les dispositions de l'article 5 de la loi relatives aux brevets d'invention sont aussi applicables aux brevets d'importation et aux certificats d'addition. En conséquence, ces derniers seront délivrés sans examen préalable, et ceux qui en feront la demande déclareront sous leur propre responsabilité que l'objet du brevet n'a pas encore été mis en pratique en Espagne.

Quand le Bureau aura des doutes en ce qui concerne la brevetabilité de l'invention qui forme l'objet de la demande, il devra demander sans délai les informations opportunes, sans que la filière que le dossier doit suivre puisse être interrompue pendant plus de 45 jours.

On peut aussi appliquer à ces brevets les dispositions des articles 70 et suivants de la loi, concernant la faculté d'apporter des modifications, des perfectionnements, etc. à l'objet du brevet, en faisant constater ce fait par des certificats d'addition.

ART. 19. — L'énumération des inventions susceptibles d'être brevetées, contenues dans l'article 12 de la loi, étant purement énonciative et non limitative, il en résulte que les perfectionnements ou améliorations, les dispositions ou combinaisons mécaniques, et en général toutes les inventions donnant

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 39.

naissance à un produit ou à un résultat industriel sont également brevetables, bien qu'ils ne soient pas mentionnés dans ledit article.

Est considéré comme invention, pour les effets du susdit article 12 de la loi, tout ce qui n'est pas connu et n'a pas été mis en pratique en Espagne ni à l'étranger.

ART. 20. — Pour les effets de l'article 19 de la loi, ne pourront pas former l'objet d'un brevet les résultats ou les produits des machines, appareils, instruments, procédés et opérations visés par la lettre *a* de l'article 12 de la même loi, à moins qu'ils ne soient nouveaux.

Pour les effets de la lettre *c* de l'article 19 précité, il est entendu que les principes et découvertes scientifiques ne pourront pas former l'objet d'un brevet tant qu'ils resteront dans le domaine spéculatif. En général, aucune idée qui n'aboutit pas à la découverte d'une machine, d'un appareil, instrument, procédé mécanique ou technique ayant un caractère industriel pratique ne pourra être brevetée. Partant, ne pourront pas être protégés, à moins qu'ils ne se traduisent par une machine ou par un appareil, les systèmes de réclame, de loterie, de contremarques, les méthodes d'enseignement, d'éducation et les systèmes de comptabilité ou d'enregistrement et autres du même genre.

Pour les effets de la lettre *d* ne pourront également pas former l'objet d'un brevet les produits pharmaceutiques et les médicaments. Cependant, les procédés servant à obtenir lesdits produits et médicaments ainsi que les produits alimentaires, hygiéniques et ceux qui sont utilisés pour soigner les maladies des plantes, pourront être brevetés.

Aux termes de la lettre *e* de l'article susmentionné, les combinaisons et les plans financiers ou de commerce ne pourront pas former l'objet d'un brevet, quelle que soit leur forme, leur portée et leur importance.

ART. 21. — Le fait que le produit industriel, qui est toujours un objet matériel, est brevetable indépendamment des moyens employés pour l'obtenir, ne dispense pas l'inventeur de l'obligation de décrire dans le mémoire le procédé ou moyen par lequel on l'obtient.

ART. 22. — Pour les effets de l'article 13 de la loi, combiné avec l'article 134, les personnes qui ont obtenu un brevet pour un procédé ou un moyen quelconque devant servir à la fabrication d'un produit industriel déjà breveté, ne peuvent fabriquer ce produit sans le consentement du propriétaire du brevet primitif. De son côté, ce dernier ne peut pas davantage fabriquer ses produits en employant les machines, appa-

reils ou procédés faisant l'objet du second brevet, sans l'autorisation du breveté.

ART. 23. — Les inventions conservent le caractère de nouveauté nécessaire pour leur brevetabilité aux termes de l'article 14 de la loi :

- 1° alors même qu'elles auraient été brevetées dans des pays étrangers faisant partie de l'Union internationale, si le brevet espagnol est demandé avant l'expiration du délai établi par les traités et arrangements internationaux ;
- 2° alors même qu'elles auraient été exhibées à des expositions et à des concours, si l'exhibition a été faite par l'intéressé lui-même ;
- 3° alors même qu'il aurait été procédé à des essais plus ou moins publics, si l'objet n'a pas été utilisé ou employé par un tiers en Espagne ;
- 4° quand cinquante années se sont écoulées sans qu'elles aient été utilisées ou employées.

ART. 24. — Pour les effets de l'article 20 de la loi, on considère qu'il n'y a qu'un seul objet industriel quand les diverses parties de l'invention ne peuvent s'employer séparément ou quand elles se relient entre elles de telle manière, pour former un tout, que l'absence de l'une d'elles rend la combinaison impropre au but auquel elle est destinée, ou lui donne un caractère imparfait.

Le fait que l'invention est susceptible d'applications nombreuses n'empêche pas de la considérer comme portant sur un seul objet.

Quand le brevet qui est demandé en se prévalant des bénéfices de la Convention d'Union internationale revendique la priorité ou la date d'une demande déposée à l'étranger, on ne pourra pas réunir en une seule demande en Espagne ce qui a formé l'objet de diverses demandes dans le pays d'origine.

Si un produit industriel, un procédé de fabrication et une machine ou un appareil sont des objets essentiels distincts entre eux, aux termes de l'article 13 de la loi, on ne pourra pas les réunir en une seule demande de brevet. Il faudra, tout au contraire, déposer une demande indépendante pour chacun de ces objets.

ART. 25. — Une invention sera considérée comme l'invention propre du déposant aux termes de l'article 47 de la loi, même quand le brevet sera demandé non par l'inventeur lui-même, mais par la personne, société ou compagnie à laquelle il aura transmis ses droits par l'un quelconque des moyens reconnus par les lois ; en pareil cas, il ne sera pas nécessaire, pour obtenir l'enregistrement, de justifier d'une manière quelconque de la transmission intervenue.

ART. 26. — La concession ou l'enregistrement de brevets d'importation demandés avant l'expiration d'un an à compter du dépôt de la demande de brevet dans le pays d'origine, ne portent aucune atteinte au droit de priorité qui, aux termes de la Convention du 20 mars 1883, appartient au propriétaire de ce brevet, sujet de l'un des pays de l'Union. Les personnes ayant demandé ces brevets d'importation ne pourront exercer aucune action si, après l'enregistrement de ces brevets, le propriétaire du brevet originaire demande l'enregistrement de ce dernier en Espagne dans le délai légal ; en pareil cas, le breveté unioniste conserve toujours le droit de demander devant les tribunaux l'annulation du brevet d'importation.

ART. 27. — La durée des brevets se compte depuis la date de la délivrance du titre ; mais les effets légaux de la demande partent depuis le moment où le dépôt en a été effectué.

S'il s'agit de brevets étrangers, déposés en invoquant les bénéfices de la Convention internationale du 20 mars 1883, la durée du brevet espagnol commencera à courir à partir de la date du dépôt du brevet correspondant dans le pays d'origine.

ART. 28. — Le paiement des taxes annuelles et celui de toutes les autres taxes établies devra toujours s'effectuer auprès du service d'enregistrement de la propriété industrielle pendant les heures de bureau indiquées.

Lesdites taxes annuelles pourront être acquittées valablement après leur échéance, moyennant une surtaxe : de 10 pesetas, si le paiement se fait dans le mois qui suit l'échéance ; de 20 pesetas, s'il se fait le second mois, et de 30 pesetas, s'il a lieu le troisième mois.

Le montant des taxes payées par anticipation, pour jouir de la réduction accordée par l'article 50 de la loi, ne sera en aucun cas restitué, même si les brevets tombent en déchéance ou sont annulés pour un des motifs prévus par la loi.

ART. 29. — Pour les effets de l'article 50 de la loi, seront considérées comme taxes annuelles non encore échues celles comprises entre la 2<sup>e</sup> et la 20<sup>e</sup> pour les brevets, et celles de la 2<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> période de 5 ans pour les marques et les dessins et modèles pour lesquels les taxes seraient acquittées en une seule fois.

Pour l'application de l'article 60 de la loi on tiendra compte des règles suivantes :

- 1° l'autorisation prévue par le n° 2 dudit article, pour le cas où la demande est déposée par un mandataire inscrit comme agent en matière de propriété industrielle, n'a besoin d'aucune législation : il suffit

de la signature du mandant et de celle du mandataire acceptant le mandat. Cette autorisation devra être munie d'un timbre mobile de 10 centimes.

Cependant, si l'Administration a des raisons de suspecter l'authenticité de l'autorisation, elle pourra exiger du mandataire qu'il fasse légaliser la signature, cela sans préjudice des droits que le prétendu mandant pourrait toujours faire valoir devant les tribunaux si l'autorisation était fautive ;

- 2° il n'est pas nécessaire que le mémoire et les plans qui l'accompagnent soient autorisés par un ingénieur ou une autre personne experte. Le service de l'enregistrement de la propriété industrielle n'est pas compétent pour juger de la suffisance ou de la clarté du mémoire, ni de la portée de la note ni d'aucun autre fait de nature à pouvoir déterminer en temps opportun la nullité du brevet ;
- 3° les dessins peuvent être dessinés, gravés, lithographiés ou exécutés par un autre procédé quelconque, pourvu qu'ils ne puissent pas s'effacer au toucher, au frottement ou par l'action du temps ; un des exemplaires au moins doit être exécuté sur papier parchemin ;
- 4° les dimensions indiquées pour les mémoires et les plans n'ayant d'autre but que de donner aux dossiers un format uniforme pour faciliter leur classement dans les archives et de permettre d'obtenir d'une manière plus économique, en raison de leur analogie avec les dimensions adoptées dans la plupart des pays, les copies et les calques nécessaires aux inventeurs, il en résulte que les légères différences, inférieures à un ou deux centimètres en plus ou en moins, ne constitueront pas une raison suffisante pour laisser une demande en suspens ;
- 5° il n'y aura pas non plus lieu de maintenir un dossier en suspens pour la raison que le mémoire ou d'autres documents contiendraient des ratures ou des corrections, si à la fin, et avant la signature, on confirme les corrections faites et on indique clairement quels sont les mots raturés et devant, par conséquent, être considérés comme nuls et non avenue ;
- 6° quand les mémoires déposés seront écrits à la machine, les feuillets pourront n'être écrits que d'un seul côté. Le timbre mentionné au troisième paragraphe du n° 3 de l'article 60 est celui qui est prévu par les dispositions de la loi sur les timbres ;
- 7° la demande ainsi que l'en-tête du mémoire devront contenir l'indication de l'objet de l'invention, de la manière la

plus concise possible. Cette indication devra être identique au dernier paragraphe de la note concernant la revendication, visée par le n° 3 de l'article 60 de la loi et elle ne devra pas mentionner le nom par lequel on se propose de désigner l'invention, au présent ou à l'avenir.

ART. 30. — Le service de l'enregistrement de la propriété industrielle n'est pas compétent pour connaître des oppositions qui pourraient être formées contre la délivrance d'un brevet.

Il rejettera sans autre formalité celles qui pourraient lui être adressées, l'opposant conservant intact son droit de recourir aux tribunaux.

ART. 31. — Les seuls motifs pour lesquels le fonctionnaire chargé de la délivrance des brevets pourra proposer qu'un brevet soit refusé, sont ceux indiqués d'une manière précise à l'article 19 de la loi et spécifiés à l'article 20 du présent règlement.

ART. 32. — Le délai dans lequel l'intéressé ou son représentant devra effectuer le paiement de la première annuité sera de 15 jours à compter de la date de la publication de la concession dans le *Bulletin officiel*.

Si ce délai s'écoule sans que le paiement ait eu lieu, la demande de brevet sera considérée comme non avenue et elle sera annulée.

ART. 33. — Il est loisible aux intéressés de reproduire les demandes qui auraient été annulées faute de paiement de la première annuité ou de présentation du titre en blanc, en effectuant un nouveau dépôt. La nouvelle demande devra être accompagnée d'une requête tendant à obtenir qu'on y joigne les mémoires, les plans et les modèles relatifs au dépôt annulé, du montant correspondant à la première annuité et du titre en blanc. En ce cas, le droit de priorité ne partira que de la date du nouveau dépôt. L'utilisation des mémoires, plans et modèles susdits pourra être demandée avant l'échéance de 3 mois à partir de la date de la publication de l'avis d'annulation dans le *Bulletin officiel*. Pendant ce délai, ces documents seront réputés secrets, afin que l'invention ne soit pas divulguée.

Le fait que le montant correspondant à la première annuité et le titre en blanc ne sont pas annexés à la demande en question constituera un motif suffisant pour que celle-ci soit considérée comme nulle et non avenue.

En ce qui concerne les dépôts qui auraient été annulés faute de réparation des défauts constatés dans le dossier, on ne pourra pas accorder l'utilisation des pièces

pour la reproduction de la demande. Cependant, la restitution du deuxième exemplaire du mémoire et des plans au déposant ou à son agent pourra être autorisée.

ART. 34. — Les titres des brevets seront signés par le sous-secrétaire du Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie, par délégation du Ministre, et la désignation de l'objet de l'invention, qui doit y être reproduite, sera empruntée à l'avis de concession. Les titres des brevets seront établis conformément aux formulaires 3 et 4 qui sont annexés au présent règlement et les certificats d'addition seront dressés d'après le formulaire 5.

ART. 35. — Pour les effets des articles 99, 100, 101 et 102 de la loi, le titulaire d'un brevet d'invention, d'importation ou d'un certificat d'addition joindra à sa communication, certifiée conformément aux prescriptions de la loi sur le timbre, un certificat émanant d'un ingénieur, et dans lequel la mise en exploitation de l'invention sera attestée. Ledit certificat devra mentionner le numéro du brevet, le nom et la nationalité de l'intéressé, le pays d'origine, l'objet pour lequel la protection a été demandée et l'atelier, la fabrique, le laboratoire, etc. où l'objet du brevet a été mis en exploitation.

Les intéressés pourront exploiter leur invention dans les ateliers, fabriques, laboratoires, etc. qu'il leur plaira de choisir, qu'ils en soient ou non les propriétaires. En ce dernier cas, ils pourront utiliser de préférence ceux qui sont établis dans les écoles industrielles ou professionnelles subventionnées par l'État.

Les ingénieurs industriels attachés au service de l'enregistrement feront rapport, une fois que la preuve leur en aura été fournie, sur l'exactitude des indications contenues dans le certificat en ce qui concerne la mise en exploitation dans la province de Madrid, et les ingénieurs chargés du service de vérification en feront de même pour les provinces, auxquelles ils devront faire rapport dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'accusé de réception de la communication officielle y relative.

Lorsque la mise en exploitation a lieu dans un atelier, une fabrique ou un laboratoire situé ailleurs que dans le lieu de résidence desdits ingénieurs, les frais que l'inspection entraîne seront à la charge de l'inventeur. Ces frais seront évalués conformément aux honoraires officiellement établis pour les ingénieurs industriels.

Si la mise en exploitation est insuffisante, de l'avis de l'ingénieur-asseesseur, ce fait sera publié dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, afin que l'intéressé puisse, dans le délai d'un mois, com-

pléter la mise en exploitation ou déclarer par écrit au Bureau des brevets qu'il est prêt à accorder une licence d'exploitation pour toute la durée du brevet à quiconque la lui demandera, contre paiement d'une somme à établir par deux ingénieurs désignés par les parties intéressées ou par le Bureau lui-même en cas de désaccord.

Si, de l'avis du titulaire, la mise en exploitation est impossible, le breveté pourra omettre la présentation du certificat de l'ingénieur, pourvu qu'il déclare par écrit qu'il est disposé à accorder à quiconque la lui demandera une licence d'exploitation, aux conditions prévues pour le cas précédent.

Si le délai susmentionné s'écoule sans que l'intéressé ait admis l'une ou l'autre des deux solutions qui lui ont été imposées, le brevet sera considéré comme annulé et l'invention tombera dans le domaine public.

Le certificat de mise en exploitation signé par l'ingénieur devra être accompagné d'une copie.

Le temps pour lequel l'intéressé justifiera qu'il a été empêché, pour cause de force majeure, de satisfaire à la prescription légale exigeant la mise en pratique de l'invention, ne sera pas compris dans le délai de trois ans établi par l'article 99 de la loi. Sont compris parmi les cas de force majeure, en dehors de ceux prévus par le droit commun, l'absence, indépendante de la volonté de l'intéressé, de l'autorisation nécessaire pour mettre le brevet en pratique, quand il s'agit d'industries dont l'installation dépend de l'autorisation préalable du gouvernement.

ART. 36. — Les communications documentées dont il est parlé à l'article 100 de la loi seront présentées au service de l'enregistrement général du ministère ou aux gouvernements civils des provinces et l'on en donnera reçu aux intéressés. Le chef du Bureau de la propriété industrielle et commerciale déclarera, sur le vu du rapport facultatif mentionné dans l'article précédent, que l'invention a été mise en exploitation et en informera l'intéressé ou son représentant par un office rédigé conformément aux formulaires 6 et 7.

ART. 37. — Chaque fois qu'une procédure aura été entamée conformément aux dispositions de l'article 104 de la loi, il sera indispensable d'entendre le concessionnaire du brevet ou du certificat d'addition dont la déchéance est affirmée. A cet effet, on lui donnera communication de la demande reçue et de la nomination de l'ingénieur, en l'invitant à en désigner un autre pour le représenter dans l'inspection qui doit avoir lieu.

ART. 38. — Pour les effets du § 4 de l'article 103 de la loi, on considère comme

constituant le mémoire descriptif l'ensemble de ce mémoire et des dessins, modèles ou échantillons déposés comme en faisant partie intégrante.

ART. 39. — Pour l'application du § 6 de l'article 135 de la loi, il est entendu qu'il n'y a pas lieu de procéder à la saisie préventive des produits, ni à la mise sous scellés des machines et appareils faisant l'objet d'un brevet en vigueur, ni, par conséquent, de priver leur possesseur du libre exercice de son industrie, aussi longtemps que les tribunaux n'auront pas prononcé, par un jugement devenu exécutoire, sur la nullité ou la validité des brevets respectifs du demandeur et du défendeur.

On ne prendra pas non plus les mesures susdites s'il est démontré que le défendeur possédait et exploitait l'objet du brevet avant que celui-ci ne fût délivré.

Ce qui est disposé aux paragraphes précédents ne préjudicie en rien au droit des tribunaux d'exiger du possesseur du brevet contesté un dépôt en espèces métalliques, une garantie ou une caution suffisante pour assurer l'exécution du jugement, et d'adopter toutes mesures qu'ils jugeraient convenables pour ne perdre aucun de leurs moyens d'investigation ou de responsabilité sommaire.

ART. 40. — Le service de l'enregistrement pourra exiger l'attestation de la résidence et du domicile habituel du déposant, dont il est parlé au n° 4 de l'article 60 de la loi.

Les demandes de brevet basées sur l'application de la Convention de Paris de 1883/1911 devront être accompagnées du certificat d'origine, avec traduction, conformément aux prescriptions de l'article 15 du présent règlement.

ART. 41. — Pour les effets du § 2 de l'article 18 de la loi, lorsque les inventeurs estiment que leur brevet peut profiter à l'État, le service de l'enregistrement donnera connaissance de ce fait à la section des industries nouvelles et des inventions, qui dépend du Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie.

De même, lorsque les intéressés demandent l'application de l'article 18 de la loi, les brevets ne seront pas délivrés avant que le Ministère de la Guerre n'ait été saisi du dossier et qu'il ne se soit prononcé sur la clarté et la suffisance du mémoire descriptif, dans les délais établis par ledit article. Si le Ministère exprime l'avis ou donne la preuve que le brevet est insuffisant, le service de l'enregistrement déclarera nulle et non avenue la demande formulée.

ART. 42. — Les brevets pour lesquels le paiement de la première annuité établie par les articles 48 et 49 de la loi n'a pas

été acquitté, seront considérés comme annulés et sans effets.

ART. 43. — Conformément aux dispositions de la loi de 1922/1923 sur les recettes de l'État, les montants prévus par l'article 49 de la loi sont modifiés et augmentés comme suit :

Majoration du 50 % à partir de la cinquième annuité et du 100 % à partir de la onzième.

Les droits de délivrance du titre seront de 75 pesetas pour les brevets d'invention, 100 pour les brevets d'importation et 25 pour les certificats d'addition.

Les duplicata des titres seront rédigés sur papier timbré à 10 pesetas et devront porter l'indication de leur qualité de doubles.

ART. 44. — Les intéressés pourront réparer les erreurs dans lesquelles ils seraient tombés, au moment de la présentation de la demande, quant à la classification de celle-ci, pourvu qu'ils en présentent la requête avant l'expédition du titre et qu'il s'agisse de remplacer un brevet d'invention par un brevet d'importation.

Les certificats d'addition pourront être demandés à n'importe quel moment, mais ils ne pourront être concédés avant que le titre du brevet principal ait été expédié et que les droits y relatifs aient été acquittés.

(A suivre.)

## ITALIE

SITUATION, DANS LES NOUVELLES PROVINCES, DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE INTERNATIONALES PROVENANT DE PAYS DIVERS ET REFUSÉES DANS L'ANCIENNE MONARCHIE AUSTRO-HONGROISE

### Déclaration du 25 mars 1924

La Déclaration du 2 janvier 1924 de l'Administration italienne, que nous avons publiée dans le fascicule du 31 janvier dernier de la *Propriété industrielle* (p. 6), ne faisait pas mention de la situation des marques internationales provenant des divers pays contractants autres que l'Autriche ou la Hongrie et *refusées*, avant le changement territorial, dans l'un ou l'autre de ces deux derniers États.

Nous avons prié ladite Administration de nous préciser la situation de cette catégorie de marques. Sous date du 25 mars, elle nous a répondu ce qui suit :

« En réponse à votre lettre du 28 février dernier passé, nous avons l'honneur de vous renseigner ultérieurement sur notre point de vue en ce qui concerne la situation faite, dans les nouvelles provinces italiennes, aux marques internationales pro-

« venant de divers pays contractants, qui  
 « avaient été refusés dans l'ancienne mo-  
 « narchie austro-hongroise. Comme nous vous  
 « l'avons déclaré par nos lettres, toutes les  
 « marques internationales des pays contrac-  
 « tants qui étaient protégées dans l'ancienne  
 « Autriche ou dans l'ancienne Hongrie, restent  
 « protégées sans solution de continuité dans  
 « les nouvelles provinces italiennes. Au con-  
 « traire, en ce qui concerne les marques in-  
 « ternationales des pays contractants, qui  
 « avaient été refusées dans lesdits pays, nous  
 « sommes d'avis qu'elles ne peuvent pas être  
 « protégées dans les nouvelles provinces,  
 « parce qu'il s'agit de droits qui n'existaient  
 « pas et que notre Bureau évidemment ne  
 « peut pas reconnaître.

« Nous estimons qu'on ne peut pas an-  
 « nuler dans lesdites provinces les refus  
 « autrichien ou hongrois sans modifier une  
 « situation juridique que nous avons trouvée  
 « et reçue par succession, et qui doit rester  
 « définitivement consacrée.

.....  
 Pour le Directeur : P. BISES. »

**ROYAUME DES SERBES,  
 CROATES ET SLOVÈNES**

I

LOI

PORTANT MODIFICATION DES ANNUITÉS DE  
 BREVET ET D'AUTRES TAXES PRÉVUES PAR LA  
 LOI DU 17 FÉVRIER 1922<sup>(1)</sup> CONCERNANT LA  
 PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 25 octobre 1923.)<sup>(2)</sup>

Les taxes prévues par les §§ 155 à 158  
 de la loi concernant la protection de la pro-  
 priété industrielle, du 17 février 1922, sont  
 doublées.

En outre, les taxes suivantes sont modi-  
 fiées comme suit :

- |   |          |
|---|----------|
| 1. Pour toute demande, excepté<br>les demandes pour lesquelles<br>une taxe spéciale est prévue . . . . .                              | 5 dinars |
| 2. Pour les pièces jointes aux de-<br>mandes . . . . .  | 2 »      |
| 3. Pour tous les certificats et at-<br>testations . . . . .   | 20 »     |
| 4. Pour toute décision . . . . .  | 20 »     |
| 5. Pour les pouvoirs généraux . . . . .   | 20 »     |
| » » » spéciaux . . . . .  | 10 »     |
| 6. Pour toute demande tendant<br>à obtenir l'autorisation d'exa-<br>miner des dossiers relatifs à<br>des affaires au sujet desquelles |          |

- |  |           |
|--|-----------|
| une décision définitive a été<br>prise . . . . .   | 10 dinars |
| 7. Pour les copies non légalisées<br>des actes et documents offi-<br>ciels expédiées par les fonction-<br>naires de l'État, pour chaque<br>feuille . . . . . | 10 »      |
| 8. Pour la légalisation des pièces :   |           |
| a) si la pièce ne dépasse pas<br>une feuille . . . . .   | 10 »      |
| b) pour chaque feuille en sus<br>de la première . . . . .  | 5 »       |
| 9. Pour toute sommation de com-<br>pléter une taxe . . . . .   | 10 »      |
| 10. Pour la prolongation d'un délai  | 30 »      |

II

ORDONNANCE

MODIFIANT L'ORDONNANCE DU MINISTRE DU  
 COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE POUR L'EXÉ-  
 CUTION DE L'ORDONNANCE DU 15 NOVEMBRE  
 1920 CONCERNANT LA PROTECTION DE LA  
 PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, DU 17 NOVEMBRE  
 1920<sup>(1)</sup> ET LE RÈGLEMENT FIXANT LA PRO-  
 CÉDURE À SUIVRE POUR REVENDIQUER LA  
 PROTECTION EN VERTU DES CONVENTIONS IN-  
 TERNATIONALES, DU 7 FÉVRIER 1921<sup>(2)</sup>

(Du 3 mars 1924.)<sup>(3)</sup>

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 3 du § 46  
 de l'ordonnance du 17 novembre 1920 est  
 modifié comme suit :

« Si le déposant revendique en vertu de con-  
 vention internationale un droit de priorité  
 remontant à la date de son dépôt à l'étranger,  
 il est tenu d'indiquer dans sa demande la date  
 et le pays de ce dépôt. Le Bureau de la pro-  
 priété industrielle ne se prononcera pas sur  
 le droit de priorité revendiqué, mais il ins-  
 criera sans engager sa responsabilité quant à  
 la légitimité du droit, dans les publications,  
 registres et titres, que le déposant revendique  
 la priorité d'une demande effectuée à l'étran-  
 ger. Si le déposant exige expressément qu'au  
 moment de la délivrance du brevet le droit  
 de priorité revendiqué soit reconnu par une  
 décision ou s'il s'agit de constater que le droit  
 de priorité est revendiqué à temps, il est tenu  
 de déposer les documents prescrits, délivrés  
 par l'administration étrangère compétente ainsi  
 que les autres pièces accompagnant la de-  
 mande effectuée dans le pays du premier  
 dépôt.

Si les documents prescrits ne sont pas dé-  
 posés dans le délai prévu, le droit de priorité  
 ne sera pas reconnu. »

ART. 2. — a) La première partie de  
 l'alinéa 1 de l'article 2 du règlement du  
 7 février 1921, qui était libellée comme  
 suit : « Les documents à déposer pour prouver  
 que le droit de priorité est revendiqué à temps  
 sont . . . . » est modifiée de la manière sui-  
 vante :

« Si le déposant demande expressément  
 qu'au moment de la délivrance du titre le  
 droit de priorité soit reconnu par une déci-  
 sion, ou s'il s'agit de prouver que le droit de  
 priorité est revendiqué à temps et que partant  
 il est valable, il devra joindre à sa demande... »

b) L'article 7 dudit règlement est modifié  
 comme suit :

« Si les documents mentionnés aux articles  
 2 et 6 ne sont pas déposés dans le délai pres-  
 crit, le droit de priorité ne sera pas reconnu. »

ART. 3. — La présente ordonnance entre  
 en vigueur à la date de sa publication dans  
 le Journal officiel<sup>(1)</sup>.

**SYRIE ET LIBAN**

ARRÊTÉ

PORTANT RÉORGANISATION DE L'OFFICE POUR  
 LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ COMMER-  
 CIALE, INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE, LITTÉRAIRE  
 ET MUSICALE

(N° 2044, du 19 juillet 1923.)<sup>(2)</sup>

Le Haut-Commissaire de la République  
 française en Syrie et au Liban,

Vu les décrets du Président de la Répu-  
 blique, des 23 novembre 1920 et 19 avril  
 1923 ;

Vu l'arrêté n° 769 du 19 mars organisant  
 la protection temporaire de la propriété in-  
 dustrielle à la foire de Beyrouth en 1921 ;

Vu l'arrêté n° 865 en date du 27 mai 1921  
 organisant la protection temporaire des mar-  
 ques de fabrique et de commerce en Syrie  
 et au Liban ;

Vu l'arrêté n° 2049 en date du 19 juillet  
 1923 portant création d'un budget auto-  
 nome pour l'office pour la protection de la  
 propriété commerciale, industrielle, litté-  
 raire et musicale,

Sur la proposition du Secrétaire général  
 après avis du Conseiller financier et du Chef  
 du service des études législatives,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Haut-  
 Commissariat de la République française en  
 Syrie et au Liban un office pour la protec-  
 tion de la propriété commerciale, industrielle,  
 artistique, littéraire et musicale.

ART. 2. — Cet office est dirigé par un  
 chef de service relevant directement du  
 Haut-Commissaire.

Celui-ci propose les nominations de fonc-  
 tionnaires de l'office, ainsi que toutes me-  
 sures disciplinaires ou autres à leur sujet.

ART. 3. — Il administre le budget de  
 l'office dans les conditions prévues par

<sup>(1)</sup> Voir Prop. ind., 1922, p. 61.

<sup>(2)</sup> Communication officielle de l'Administration  
 S. H. S. La loi a été publiée dans le Journal officiel  
*Sluzbene Novine*, du 6 novembre 1923, n° 255. Elle est  
 entrée en vigueur le 15 novembre 1923.

<sup>(1)</sup> Voir Prop. ind., 1921, p. 87.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1921, p. 75.

<sup>(3)</sup> Communication officielle de l'Administration du  
 Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

<sup>(1)</sup> L'ordonnance a été publiée dans le Journal  
 officiel du 6 mars 1924, n° 53.

<sup>(2)</sup> Communication officielle du Haut-Commissariat  
 de la République française en Syrie et au Liban.

l'arrêté n° 2049 en date du 19 juillet 1923 portant création d'un budget autonome pour l'office pour la protection de la propriété commerciale, industrielle, artistique, littéraire et musicale.

L'office est chargé de l'étude de toutes les questions relatives à la protection de la propriété commerciale, industrielle, littéraire, artistique et musicale. Il prépare tous projets d'arrêtés relatifs à ces questions.

Il assure :

la réception des demandes de brevets d'invention et des certificats d'addition ;

la délivrance des brevets ;

l'enregistrement des mutations de brevets et d'inscription des privilèges en cas de cession ou de nantissement du fonds de commerce ;

la réception des marques de fabrique et de commerce pour lesquelles la protection légale est demandée ;

la délivrance des certificats de dépôt ;

la réception des dessins et modèles industriels pour lesquels la protection légale est demandée ;

la délivrance des certificats de dépôt ;

la tenue des registres de l'office ;

la tenue de la caisse de l'office et des livres comptables ;

la communication au public des documents et renseignements intéressant la propriété commerciale et artistique sous toutes ses formes.

Il assure la publication régulière au bulletin officiel du Haut-Commissariat des brevets et certificats d'addition et étudie toutes les questions relatives aux relations avec le Bureau international de Berne.

ART. 4. — Le Secrétaire général, le Conseiller financier, le Chef de l'office P. C. I. A. L. M. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aley, le 19 juillet 1923.

(Signé) WEYGAND.

*Vu, le Secrétaire général,*

(Signé) ROBERT DE CAIX.

*Vu, le Conseiller financier,*

(Signé) BERNARD.

## Sommaires législatifs

FRANCE. — Décret du 24 janvier 1924, portant règlement d'administration publique sur le régime financier et la comptabilité de l'Office national des recherches scientifiques et industrielles et des inventions (v. *Journal officiel de la République française*, n° 26, du 27 janvier 1924, p. 960).

SUISSE. — Loi fédérale statuant des dispositions pénales en matière de registre du

commerce et de raisons de commerce, du 6 octobre 1923, publiée le 17 octobre 1923 (v. *Feuille fédérale* de 1923, vol. III, p. 39). La loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1924, en vertu d'un arrêté du Conseil fédéral, du 7 mars 1924 (v. *Recueil des lois fédérales*, du 12 mars 1924, p. 37).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### L'OBLIGATION D'EXPLOITER LES BREVETS

ET LA

#### CONVENTION GÉNÉRALE D'UNION (1)

Aux termes de l'article 5 de la Convention générale d'Union pour la protection de la propriété industrielle, tout breveté unioniste reste soumis à l'obligation d'exploiter son brevet dans les pays contractants dont la loi nationale impose cette obligation.

Onze pays avaient adhéré à la Convention dès l'origine<sup>(2)</sup>. Peu à peu le cercle s'est élargi. Il y a aujourd'hui trente-et-un pays unionistes. Tous, sauf un, ont édicté l'obligation d'exploiter. Quoique tous ne la formulent pas avec la même rigueur et quoique, au point de vue international, une double atténuation lui ait été apportée depuis l'origine<sup>(3)</sup>, cette obligation est devenue beaucoup plus lourde, beaucoup plus difficile à remplir et semble vouée à cette fâcheuse alternative : ou d'être très vexatoire — si elle est strictement appliquée dans tous les pays unionistes qui l'ont inscrite dans leurs lois — ou de rester inappliquée et illusoire.

Serait-il possible et souhaitable d'obtenir sa suppression ou son remplacement par un régime plus libéral, lors de la prochaine Conférence de révision ?

C'est ce que nous voudrions rechercher ici, après nous être demandé d'une part quelle a été l'évolution des idées sur cette question au cours des quelque trente années qui se sont écoulées entre la fondation de l'Union et la révision la plus récente de la Convention générale, et d'autre part quelle attitude ont prise à son égard la législation intérieure et la jurisprudence dans les divers pays unionistes.

(1) Nous traiterons brièvement dans cette étude la question du même ordre qui se pose pour les dessins et modèles industriels.

(2) C'est-à-dire au 7 juillet 1884, date à laquelle la Convention du 20 mars 1883 est entrée en vigueur.

(3) Voir plus loin les dispositions acceptées en ce sens par la Conférence de révision de Bruxelles (1900) et réunies dans le texte actuel de l'article 3 de la Convention, tel qu'il est sorti des délibérations de la Conférence de Washington (1911).

Notre travail sera donc tout naturellement divisé en trois parties : Historique de l'article 5 de la Convention générale d'Union ; État des législations et des jurisprudences nationales ; Possibilités actuelles de réforme et discussion rationnelle d'une proposition de révision.

I

#### HISTORIQUE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION GÉNÉRALE D'UNION

Au moment où se réunit à *Paris, en 1880, la première Conférence internationale* qui devait aboutir, après une deuxième session, à la signature de la *Convention internationale* pour la protection de la propriété industrielle, *en 1883, les législations nationales* en vigueur n'imposaient généralement pas de conditions de nationalité pour l'obtention d'un brevet, admettaient déjà au bénéfice de leurs dispositions aussi bien les étrangers que les nationaux, et cela en vue de satisfaire soit les intérêts des consommateurs du pays, soit ceux de l'industrie nationale. L'invention d'un procédé de fabrication met à la disposition des premiers des produits nouveaux ou des produits à meilleur marché. Et normalement son utilisation se traduit par la création d'une industrie nouvelle ou par l'heureuse transformation d'une industrie précédemment établie dans le pays.

Toutefois, ici, un danger est à craindre. C'est que l'étranger qui s'est fait breveter se contente d'introduire dans le pays les objets brevetés qu'il aura fabriqués dans un autre, si les conditions de production y sont pour lui meilleures : le consommateur y trouvera toujours son avantage, mais l'industrie nationale n'y trouvera pas le sien ; elle ne s'enrichira d'aucune création nouvelle, d'aucune transformation intéressante.

A ce danger on peut parer de deux manières.

Attaquant le mal seulement à sa surface, la législation nationale pourra se borner à interdire l'importation des objets brevetés fabriqués au dehors. C'est ce qu'avaient fait avant 1880 deux législations à notre connaissance : celle de la *France* (loi du 5 juillet 1844, art. 32, 3°) et celle de la *Turquie* (loi du 18 février 1879, art. 38, 3°).

Ou bien, essayant de pénétrer plus profond, la législation pourra imposer à tout breveté l'obligation d'exploiter son invention dans un certain délai, ou de la laisser exploiter par ceux qui lui en demanderont licence, faute de quoi la déchéance de son brevet pourra être prononcée. Cette solution — qui atteint le breveté étranger aussi bien que le breveté national — était celle d'un beaucoup plus grand nombre de pays : la France la cumulait avec la première.

Quelle position convenait-il de prendre en face de ce problème dans une *Convention internationale*?

Les premiers *Congrès privés internationaux* qui s'étaient tenus en 1873 à Vienne et en 1878 à Paris avaient-ils donné déjà quelque indication, marqué déjà quelque orientation intéressante à ce sujet?

Le *Congrès de Vienne* (1873) où l'élément français était peu représenté ne semble pas s'être préoccupé de l'interdiction d'importer, que seule la France et la Turquie, nous venons de le voir, avaient inscrite dans leur législation. Quant à l'obligation d'exploiter, il était dans les vœux du Congrès de la voir réduite le cas échéant au strict minimum, savoir l'obligation de délivrer à qui le demande une autorisation d'exploiter, témoin le texte de la résolution II h ainsi conçu : *La non-exploitation dans un pays ne doit pas entraîner par elle-même l'extinction du brevet, si l'invention brevetée a été une fois exécutée et si la possibilité est assurée aux ressortissants dudit pays de l'acquérir et de l'exploiter*(1). On peut dire que cette résolution et le point de départ de la longue série d'études, de recherches et de discussions auxquelles ce sujet devait donner lieu, pendant un demi-siècle, dans les sphères internationales. Il est donc important de la noter dans sa mémoire au début du travail que nous abordons.

Le *Congrès de Paris* (1878), où l'élément français devait naturellement jouer un rôle important, discuta la question de l'introduction par le breveté dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués à l'étranger. Trois agents de brevets, l'un de Paris, M. Barrault, le second de Dresde, M. Knoop, le troisième de Berlin, M. Pieper, proposèrent une résolution demandant que cette introduction ne fût pas interdite par la loi(2).

M. Pataille, avocat à la Cour de Paris, rédacteur en chef des *Annales de la propriété industrielle, littéraire et artistique*, s'opposa à cette résolution et prit la défense de la loi française de 1844 sur ce point. Les inventeurs doivent « récompenser par leur production l'industrie du pays qui leur accorde un monopole momentané ». Si on n'interdit pas l'introduction des objets brevetés fabriqués ailleurs, qu'arrivera-t-il? « C'est qu'on prendra des brevets partout

(1) Traduction française du texte original en allemand qu'on trouvera à la page 260 du volume intitulé *Der Erfinderschutz und die Reform der Patentgesetze. Amtlicher Bericht über den internationalen Patent-Congress zur Erörterung der Frage des Patentschutzes, mit einer Einleitung von Dr. C. W. Siemens F. R. S., herausgegeben im Auftrage des Executiv-Comites durch dessen General-Sekretär Carl Pieper, Civil-Ingenieur. Dresden, 1873. In Commission der Schulbuchhandlung.*

(2) Voir *Congrès international de la propriété industrielle tenu à Paris du 5 au 17 septembre 1878*. Paris, Imprimerie nationale, 1879, p. 279.

et qu'on n'exploitera que dans un seul endroit. » La délivrance d'un brevet doit entraîner un avantage corrélatif pour l'industrie nationale.

M. Droz, également avocat à la Cour de Paris, s'éleva contre cette argumentation qu'il qualifia de surannée. « En matière de brevet, continua-t-il, il faut d'abord protéger le breveté et ensuite le consommateur qui ont tous deux intérêt, l'un à ce que le brevet lui rapporte des bénéfices, l'autre à ce qu'on fasse des inventions dont il profite. Quant à l'industrie française, je ne crois pas qu'elle ait beaucoup à perdre à ce que tel ou tel objet, telle ou telle pièce d'une machine qui se confectionne à meilleur compte de l'autre côté de la frontière soient introduits en France privés de protection. Soyons plus confiants dans la liberté »(1). Ces raisons auraient pu à leur tour être discutées, contestées, mise au point.

En fait, aucune réplique ne fut donnée à M. Droz. Le président mit aux voix la proposition de résolution n° 5 qui fut purement et simplement adoptée dans les termes suivants : *L'introduction dans le pays où le brevet a été délivré, de la part du breveté, d'objets fabriqués à l'étranger, ne doit pas être interdite par la loi.*

L'assemblée aborda peu après l'examen de la proposition de résolution n° 7 ainsi conçue : *Il y a lieu d'admettre la déchéance pour défaut d'exploitation dans un délai à déterminer.*

Cette proposition fut défendue par Pouillet qui, sur la demande de l'amiral Selwyn (Angleterre), consentit à lui ajouter ces mots : « A moins que le breveté ne justifie des causes de son inaction »(2). Elle fut combattue par M. de Rosas (Autriche) et M. Ch. Assi (France) qui estimaient son application difficile et illusoire. M. Assi fit remarquer qu'en fait c'étaient surtout les pays à industrie encore peu développée qui avaient inscrit dans leur loi l'obligation d'exploiter, croyant servir à son développement, ce en quoi leur espoir avait été déçu. La législation des États-Unis l'avait d'abord imposée aux étrangers, elle l'a ensuite supprimé, sans que l'essor de l'industrie nationale en ait souffert. La législation anglaise ignore l'obligation d'exploiter : son industrie n'en a pas souffert davantage.

Pouillet répliqua brièvement en se retranchant derrière l'exemple des lois française, italienne et allemande.

La proposition fut adoptée, avec l'adjonction suivante : *Cette déchéance devra être prononcée par la juridiction compétente.*

Le Congrès de Paris, avant de se séparer, chargea une Commission permanente, dont

les membres furent répartis en sections nationales, de poursuivre l'exécution de ses résolutions et lui confia « le mandat d'obtenir des gouvernements la réunion d'une *Conférence internationale officielle* chargée de prendre les mesures nécessaires pour arriver, dans les limites du possible, à l'unification des lois sur la propriété industrielle »(1).

Cette commission, au cours de sa séance du 19 septembre 1878, adopta l'avant-projet d'un traité concernant la création de l'Union générale pour la protection de la propriété industrielle qui renfermait la disposition ci-dessous : « Article 4. Chacun des États contractants accepte et appliquera les principes généraux suivants en matière de brevets d'invention ; .....7° l'introduction par le breveté d'objets fabriqués à l'étranger conformément au brevet qu'il possède ne doit pas être une cause de déchéance »(2).

La section française fut constituée « Comité exécutif de la Commission permanente internationale » et présenta à son tour au Ministre français du Commerce un rapport et un projet destiné à servir de base à la Conférence internationale dont elle devait prier le ministre de provoquer la réunion. Ce rapport faisait suivre le principe énoncé dans l'article 4, 7° de l'avant-projet de la commission du bref commentaire suivant :

« Le droit exclusif d'exploitation qui appartient au breveté ne saurait lui être légitimement reconnu qu'à la condition qu'il exploite effectivement et qu'il fasse profiter de son invention le pays dans lequel il a obtenu son brevet. Les dispositions des lois qui prononcent la déchéance pour défaut d'exploitation garantissent suffisamment qu'il en sera ainsi. De deux choses l'une, ou le breveté introduit des objets fabriqués à l'étranger en quantité infime et cela n'empêche pas qu'il exploite très sérieusement son invention dans le pays du brevet ; ou l'introduction a lieu sur une grande échelle, et par suite il n'y a pas exploitation, ou du moins il y a une exploitation dérisoire dans le pays du brevet ; dans ce dernier cas, la déchéance pour défaut d'exploitation peut être prononcée et suffit pour protéger l'industrie nationale »(3).

Ainsi, les législations nationales devaient renoncer à l'interdiction d'importer, sauf à elles à conserver l'obligation d'exploiter, si elles le jugeaient convenable, l'obligation d'exploiter paraissant d'ailleurs aux auteurs du projet le corollaire indiqué des avantages reconnus par la loi au breveté.

Et dans le texte des principales dispositions à soumettre à une Conférence internationale, sous la rubrique *Brevets d'inven-*

(1) *Ibid.*, p. 691.

(2) *Ibid.*, p. 714.

(3) *Ibid.*, p. 725.

(1) *Ibid.*, p. 280.

(2) *Ibid.*, p. 282.

tion, nous trouvons le vœu suivant à recommander aux différents gouvernements :

« 1. L'introduction dans le pays où le brevet a été délivré, de la part du breveté, d'objets fabriqués dans l'un des pays contractants, ne doit pas être une cause de déchéance. »

La *Conférence de Paris* — qui se réunit deux ans après le Congrès — prit comme base de ses discussions un *avant-projet* de Convention internationale rédigé par M. *Jagerschmidt*, délégué de la France, dont l'article 4 était ainsi conçu :

« Le propriétaire d'un brevet d'invention aura la faculté d'introduire, dans le pays où le brevet lui aura été délivré, des objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays contractants, sans que cette introduction puisse être une cause de déchéance du brevet. »<sup>(1)</sup>

C'est la même idée que celle du texte précédent, exprimée sous une forme qui n'est pas sensiblement différente.

M. Wœrz, délégué de l'*Autriche*, proposa d'ajouter à cet article l'amendement suivant :

« ...pourvu qu'il exerce ladite invention conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés. »<sup>(2)</sup>

M. Weibel, délégué de la *Suisse*, ne se rallia à l'article 4 amendé par la proposition Wœrz qu'à la condition qu'il fût bien entendu que chaque pays conserverait le droit d'édicter l'obligation, pour le breveté, d'exploiter sur son territoire toute invention brevetée dans ce pays. La Suisse, exposa-t-il, pays libre-échangiste, ne protège pas, en effet, à la différence de ses voisins, les intérêts de son industrie à l'aide d'un tarif protecteur : l'obligation d'exploiter sera donc pour elle la seule arme qu'elle veut se réserver d'utiliser dans sa future législation des brevets.

M. Wœrz confirma l'interprétation de M. Weibel : l'introduction est permise et l'obligation d'exploiter subsiste si elle est établie par la loi nationale.

M. Demeur, délégué de la *Belgique*, déclara que la législation française seule prohibait l'introduction d'objets brevetés et que les autres se bornaient à édicter l'obligation d'exploiter<sup>(3)</sup>. Ainsi la loi belge exige que le breveté exploite, c'est-à-dire *fabrique* dans le pays. Et il ajoutait que, *si l'on peut comprendre cette disposition au point de vue particulier de chaque État, on ne peut que la trouver mauvaise lorsque l'on songe à la formation d'une Union*. Il croyait, quant à lui, « que les États qui l'adoptent se trompent et ne font, en somme, que nuire à l'intérêt de tous. Nonobstant la constitution d'une Union, il faudra que le breveté exploite son

invention dans les quinze ou vingt États qui en feront partie, pour conserver ses droits. C'est inadmissible ; car enfin si le breveté est autorisé à n'avoir qu'un seul siège de fabrication, il est évident qu'il pourra livrer ses produits à bien meilleur marché »<sup>(4)</sup>.

Aussi appuyait-il l'amendement suivant déposé par M. Dujeux, second délégué de la Belgique :

« Le titulaire d'un brevet qui exploite son invention dans un des États de l'Union ne pourra être déclaré déchu de ses droits dans les autres pour défaut d'exploitation. »

M. Reader-Lack, délégué de la *Grande-Bretagne*, approuva l'amendement, celui-ci « ne faisant que consacrer l'état de choses déjà existant en Angleterre »<sup>(5)</sup>.

M. Wœrz reconnut le bien-fondé des observations de M. Demeur au point de vue général, mais déclara qu'il ne pouvait « que maintenir son amendement dans l'intérêt de son pays »<sup>(6)</sup>.

M. Weibel, tout en comprenant les avantages de l'amendement Dujeux, se refusa à l'accepter en répétant, lui aussi, qu'il faut tenir compte de l'intérêt de chacun des États<sup>(4)</sup>. Il redoutait que les brevetés ne vinsent exploiter en France pour importer plus facilement en Suisse, pays libre-échangiste.

M. Indelli, délégué de l'*Italie*, reconnaissait, de son côté, que l'obligation pour le breveté d'exploiter son invention dans le pays, lorsqu'elle dépasse certaines limites, ne peut plus se justifier ; c'est une disposition qui a fait son temps. La société tout entière a intérêt à profiter d'une invention, et elle ne peut en profiter que si l'on permet au breveté de l'exploiter là où cela lui est le plus profitable<sup>(5)</sup>. Mais comprenant que certains États ne pussent accepter cette situation, il se ralliait à l'amendement autrichien qui, conformément au programme primitif, respectait les législations intérieures et ajoutait — *ultima ratio* — : *En Italie, le breveté doit exploiter son invention*.

Le délégué hongrois, M. Hérich, se rallia au point de vue de ses collègues autrichiens, tout en proposant, d'accord avec eux, une nouvelle forme de rédaction.

Un des délégués suisses, M. Kern, revint à la charge pour soutenir l'amendement autrichien et crut bon d'ajouter que *jamaïs, en Suisse, on n'accordera un privilège sans avoir la garantie que ce privilège profitera au pays*<sup>(6)</sup>.

Le délégué de la *Turquie*, M. Amassian, exprima l'avis que l'amendement autrichien

détruit l'effet de l'article 4 : « On a invoqué, dit-il, l'intérêt de tous les pays, et cet amendement n'a en vue que l'intérêt particulier de chacun d'eux »<sup>(1)</sup>. Dans l'intérêt des consommateurs, il se rallia à l'amendement Dujeux.

Le délégué russe, M. de Nébolsine, se prononça aussi contre l'obligation éventuelle imposée au breveté d'exploiter son invention dans tous les pays où il aura obtenu un brevet.

Le président proposa enfin de mettre aux voix, sous la rubrique *article 4*, la rédaction de l'article 6 du programme primitif ainsi conçue :

« L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance. »<sup>(2)</sup>

La Conférence accepta ensuite, après un nouvel échange d'explications entre divers délégués, l'adoption d'un deuxième paragraphe ainsi conçu :

« Toutefois le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit des objets brevetés. »<sup>(3)</sup>

Ce paragraphe fut maintenu tel quel au cours de la seconde délibération<sup>(4)</sup> et passa dans le texte du projet de Convention adopté par la Conférence le 20 novembre 1880<sup>(5)</sup>, à cette seule différence près qu'il y était catalogué sous la rubrique *article 5*.

Le projet devait être soumis ensuite aux gouvernements qui s'étaient fait représenter à la Conférence, et le Gouvernement français avait été chargé de le communiquer aux autres États, afin de provoquer leur adhésion.

Le 6 mars 1883 une seconde Conférence se réunit à Paris, qui se contenta d'apporter quelques modifications explicatives au Protocole de clôture. Le 20 mars 1883 la Convention adoptée en 1880, ainsi que le Protocole modifié, était signée par les représentants de 15 États.

La position prise par l'article 5 de ce texte — nous pouvons nous en rendre compte maintenant — était simple. Dans une pensée libérale, l'interdiction d'importer des objets brevetés était rendue impossible : la France renonçait à cette disposition restrictive qui existait dans sa législation des brevets depuis la loi de 1844. Quelques États (*Belgique, Grande-Bretagne, Turquie, Russie*) avaient proposé d'aller plus loin dans cette voie libérale et étaient prêts à déclarer aussi que l'obligation d'exploiter dans chaque pays devait être condamnée par la Convention. Mais d'autres s'étaient

(1) *Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle*. Paris, Imprimerie nationale, 1880, p. 27.

(2) *Ibid.*, p. 65.

(3) C'était là, d'ailleurs, une affirmation d'une exactitude très approximative.

(4) *Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle*. Paris, Imprimerie nationale, 1880, p. 66.

(5) *Ibid.*, p. 67.

(6) *Ibid.*, p. 67.

(1) *Ibid.*, p. 67.

(2) *Ibid.*, p. 67.

(3) *Ibid.*, p. 68.

(1) *Ibid.*, p. 68.

(2) *Ibid.*, p. 69.

(3) *Ibid.*, p. 69.

(4) Séance du 17 novembre 1880, *ibid.*, p. 132.

(5) Ce projet était complété par un Protocole de clôture.

attachés, sur ce terrain, à la défense pure et simple de l'intérêt national (*Autriche, Hongrie, Suisse*) et finalement ces derniers l'avaient emporté : chaque pays restait libre d'imposer aux brevetés l'obligation d'exploiter leurs inventions sur son territoire.

Ce qui reste intéressant à noter, c'est que, dès la première Conférence d'où est sortie l'Union, des esprits très ouverts avaient dégagé le point de vue le plus large ; un délégué de la Belgique — invoquant seulement à la vérité l'intérêt du consommateur — avait exposé qu'il trouvait inadmissible d'exiger que le breveté exploite son invention dans quinze ou vingt États différents. A la vérité, ce point de vue n'avait pas triomphé, les délégués d'autres pays ayant fait comprendre qu'ils ne voulaient sacrifier à la cause internationale rien de ce qu'ils croyaient être des intérêts nationaux immédiats. Grâce à eux, le nationalisme l'emportait ; mais la thèse adverse avait affronté la leur et s'était affirmée avec une certaine force.

La première *Conférence de revision* se réunit à Rome en 1886. Sur la question qui fait l'objet de notre étude, elle fut marquée par un certain flottement.

La France esquissa, peut-on dire, un léger pas en arrière en proposant de substituer à l'article 5 un nouveau texte ainsi conçu :

« L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'un modèle d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, et semblables à ceux qui sont garantis par ledit brevet, n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet dans ledit pays, en y fabriquant les objets auxquels il s'applique. »<sup>(1)</sup>

La modification proposée au premier alinéa constituait évidemment un recul sur le texte de 1883. L'administration française, après réflexion, essayait de reprendre d'une main ce qu'elle avait donné de l'autre. L'introduction qui restait toujours licite, ce serait désormais seulement celle de modèles d'objets semblables aux objets brevetés ; l'importation d'une certaine quantité de ces objets pourrait entraîner la déchéance, si la législation du pays importateur en décide ainsi.

Aux termes du second alinéa la fabrication proprement dite devrait se faire dans le pays même où le brevet a été délivré. Cette formule semblait imposer à tout pays unioniste l'adoption du principe de l'obligation d'exploiter, ce qui aurait été excessif. Il n'était certainement pas dans la pensée des pays unionistes qui n'avaient pas édicté

jusque-là chez eux l'obligation d'exploiter de s'engager à l'adopter, et on ne voit pas trop ce que les autres pays unionistes auraient eu à gagner à leur imposer ce principe. On aurait plutôt imaginé ce qu'ils risquaient peut-être d'y perdre.

En réalité, la nouvelle formule du second alinéa de l'article 5 n'avait pour but, comme le disait l'Administration française dans les trois lignes de son exposé des motifs que « de bien préciser que les mots *exploiter son brevet* doivent être interprétés en ce sens que le breveté sera obligé d'établir sur le territoire de l'État dans lequel il a obtenu son brevet, la fabrication des objets protégés par ledit brevet »<sup>(1)</sup>, la fabrication et non pas seulement la vente, comme on l'entend dans certains pays plus libéraux que la France sur ce chapitre.

Au cours de la seconde séance de la Conférence, les délégués français proposèrent — au lieu, semble-t-il, du texte présenté d'abord par l'Administration française — l'adoption d'un article additionnel à l'article 5, qui serait ainsi conçu :

« Dans les États où la législation exige du breveté l'exploitation de son invention par la fabrication dans le pays même, l'introduction pourra être limitée à un nombre de modèles, qui sera déterminé par le ministre compétent. »<sup>(2)</sup>

Cette disposition était beaucoup plus claire que le texte proposé par l'Administration française dont elle représentait vraisemblablement la pensée véritable. Elle supprimait l'équivoque dans les termes d'où on aurait pu inférer que l'obligation d'exploiter devait être imposée par tous les pays unionistes. Elle montrait exactement pourquoi et dans quelle mesure la France voulait revenir sur sa renonciation à l'interdiction d'importer dont en 1883 elle avait fait le sacrifice à l'Union. Elle résolvait expressément la contradiction apparente qu'on pouvait relever entre les deux alinéas de l'article 5 qui, d'une part, obligeait les pays unionistes à admettre l'importation d'objets brevetés fabriqués au dehors, d'autre part leur permettait d'imposer au breveté l'obligation d'exploiter sur leur territoire. Si l'importation était abondante, l'exploitation ne serait que partielle, pourrait se réduire à une simple figuration et en fait l'obligation d'exploiter pourrait être tournée. Pour que l'obligation d'exploiter soit sérieuse, réelle, il faut réduire l'importation au minimum, à la possibilité d'importer quelques modèles de l'article, dont la masse devra être produite dans le pays : il convient donc de rendre aux États le droit de limiter l'importation à ces limites. C'est bien un pas en arrière que la France propose de faire, car

elle s'est aperçue qu'en 1883 elle a été seule à faire des concessions sur sa législation ; les autres pays ont gardé, si bon leur semble, l'obligation d'exploiter, tandis qu'elle a dû renoncer à son interdiction d'importer. Elle regrette sa générosité unilatérale qu'elle considère maintenant comme une duperie. Et elle fait d'ailleurs observer aux autres que l'obligation d'exploiter est illusoire et perd toute portée pratique, si l'interdiction d'importer n'existe pas dans une large mesure.

Pendant que la délégation française s'efforçait ainsi d'ébranler le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5, la délégation italienne essayait, de son côté, de porter un coup à l'alinéa 2 en proposant d'ajouter à l'article 5 un article additionnel ainsi conçu :

« Il est entendu que le second paragraphe de l'article 5 de la Convention n'entraîne pas la déchéance des droits du titulaire d'un brevet dans les autres États de l'Union, lorsqu'il a exploité son invention dans le pays d'origine. »<sup>(3)</sup>

La législation italienne contient l'obligation d'exploiter, mais exige simplement que le breveté exploite dans un pays quelconque, fût-ce un autre que l'Italie. Elle se place évidemment au point de vue de l'intérêt du consommateur : elle veut que l'invention qu'elle a brevetée profite à celui-ci. C'est tout. Elle ne songe pas aux intérêts de l'industrie nationale.

La délégation suisse prenait, elle, une position toute différente en proposant l'adjonction à l'article 5 de l'article additionnel suivant :

« Le terme « exploiter son brevet » contenu dans le second paragraphe de l'article 5 de la Convention, s'applique non seulement à la vente, mais aussi à la fabrication de l'objet breveté. »<sup>(4)</sup>

Cette phrase voulait vraisemblablement dire que le seul fait de vendre dans un pays ne suffirait pas pour échapper à la déchéance, qu'il faudrait en outre fabriquer. Elle avait pour but de fortifier et non plus d'affaiblir l'obligation d'exploiter. On peut seulement s'étonner de la prétention de définir dans la Convention l'obligation d'exploiter, alors que la même Convention laissait précisément aux différentes législations nationales la faculté de trancher à la guise le fond même de la question.

La Commission, nommée par la Conférence, examina ces divers amendements et leur substitua finalement la proposition d'amendement suivante préconisée par M. Pelletier, délégué de la Tunisie :

« Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme « exploiter ». »<sup>(5)</sup>

<sup>(1)</sup> Voir *Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle*. Rome, 1886. Imprimerie Hérliters Botla, p. 11.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 11.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, p. 91.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, p. 93.

<sup>(5)</sup> *Ibid.*, p. 93.

<sup>(6)</sup> *Ibid.*, p. 99.

Après une discussion assez chaude et plutôt confuse où les délégués de l'Italie, de la Belgique et de l'Espagne (Comte de Rascon) attaquèrent la proposition que défendirent M. Pelletier et M. Willi, délégué suisse, celle-ci fut adoptée par 6 voix (Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Suisse et Tunisie), contre 3 (Italie, Norvège et Suède) et 3 abstentions (Brésil, Pays-Bas et Serbie)<sup>(1)</sup>.

M. Monzilli proposa alors l'adoption d'un amendement à l'article additionnel approuvé, puis se rallia à une rédaction voisine présentée par le Comte de Rascon, délégué de l'Espagne, et qui était ainsi conçue :

« Il est entendu que cette interprétation n'entraînera pas des conséquences contraires au but de la Convention. »<sup>(2)</sup>

Cet amendement fut repoussé par 7 voix (Belgique, France, Grande-Bretagne, Norvège, Suède, Suisse et Tunisie), contre 2 (Espagne et Italie) et 3 abstentions (Brésil, Pays-Bas et Serbie)<sup>(3)</sup>.

Dans la séance du 5 mai, les propositions italienne et française que nous avons reproduites plus haut revinrent en discussion. La Commission en proposait le rejet. L'assemblée se contenta de les renvoyer à l'examen de la prochaine Conférence par 7 voix (Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Norvège, Suède et Suisse), contre 2 (France et Tunisie) et 3 abstentions (Italie, Pays-Bas et Serbie)<sup>(4)</sup>.

Dans la séance du 11 mai fut adopté le Protocole à soumettre à la ratification des États. L'article additionnel à l'article 5 présenté par la Commission à la séance du 4 mai y figurait : « Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme *exploiter* »<sup>(5)</sup>.

Le travail de la Conférence de Rome pouvait donc se résumer ainsi : quelques tentatives de recul esquissées sans grand résultat, des discussions parfois confuses et en fin de compte l'adoption à la majorité seulement d'une simple addition interprétative à l'article 5, si l'on peut appeler interprétative une disposition qui consiste à laisser le soin de l'interprétation du terme « exploiter » aux législations nationales elles-mêmes. Cette disposition, comme les autres parties du Protocole du 11 mai 1886, était soumise à la ratification des États. La Conférence de Rome était close par la simple signature du procès-verbal de la séance du 11 mai.

À la Conférence de *Madrid* en 1890, l'Administration espagnole et le Bureau international reprirent le texte de l'amendement à l'article 5, accepté à Rome en y ajoutant

simplement *in fine* les mots que nous écrivons en italiques :

« Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme « exploiter », au point de vue de l'application de l'article 5 de la Convention. »<sup>(1)</sup>

De leur côté, les *États-Unis* proposèrent de remplacer l'amendement à l'article 5, accepté à Rome, par la disposition suivante :

« Le titulaire d'un brevet qui exploite son invention dans un des États de l'Union ne pourra être déclaré déchu de ses droits dans les autres pour défaut d'exploitation. »<sup>(2)</sup>

Dans leur exposé des motifs les *États-Unis* faisaient observer que l'obligation d'exploiter n'existait pas dans leur législation. « Le breveté a satisfait à toutes les obligations qui lui sont imposées par la loi quand il a acquitté les taxes légales et qu'il a fait connaître son invention d'une manière assez complète pour que les personnes du métier puissent la mettre en pratique, ce qu'elles sont libres de faire après l'expiration du brevet »<sup>(3)</sup>. Sans aller jusqu'à préconiser l'adoption du principe de leur législation, les *États-Unis* proposaient de substituer au texte de la Conférence de Rome celui que les délégués belges avaient soutenu et qui leur paraissait plus en harmonie avec l'esprit libéral de la Convention.

Au cours de la séance du 12 avril 1890, le chiffre 4 du projet de Protocole vint en discussion<sup>(4)</sup>.

Les délégués *anglais* — chez qui les propositions présentées par la France à Rome paraissaient avoir éveillé quelques inquiétudes — demandèrent si, après l'adoption de ce chiffre 4, il serait possible à un pays d'empêcher toute introduction à l'exception d'un seul exemplaire et dans quelle mesure on pourra importer les objets brevetés.

M. Calleja, délégué de l'*Espagne*, fit très bien observer que la Convention parle de l'introduction d'objets brevetés et non de celle de modèles, que l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, l'autorise, tandis que l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa, exige l'exploitation, sans déterminer dans quelle mesure elle doit avoir lieu.

Le Comte Hamilton, délégué de *Suède* et *Norvège*, déclara qu'à son sens (aux termes de l'article 5) un État peut parfaitement exiger que le breveté se livre dans le pays à une fabrication réelle et sérieuse, mais n'a pas le droit d'établir un maximum d'importation. Tout en ne croyant pas que la délégation des *États-Unis* pût recevoir satisfaction à Madrid, tout en constatant que la *Suède* et la *Norvège* exigent toutes deux que

l'invention brevetée soit exploitée dans le pays, il tint à dire que, pour lui, « ces États, comme tous les autres, arriveront certainement à supprimer cette obligation. L'exploitation obligatoire finira par disparaître, parce qu'elle oppose aux inventeurs pauvres des obstacles insurmontables, et que d'autre part l'industrie et le travail national ne gagnent rien aux simulacres d'exploitation qui en sont la conséquence. Le seul système qui concilie les intérêts en présence est celui des licences obligatoires, système libéral d'après lequel l'inventeur n'est pas tenu d'exploiter lui-même son invention, mais ne peut pas non plus s'opposer à ce qu'elle soit exploitée »<sup>(1)</sup>.

M. Morel déclara que, comme représentant du *Bureau international*, il croyait « de son devoir de rester neutre dans cette question », mais que, comme délégué *suisse*, il ne pouvait pas se rallier à la proposition américaine, « car la loi suisse admet la déchéance au cas où, après un certain terme, l'inventeur qui ne fabrique pas dans le pays refuserait une demande de licence faite dans des conditions équitables »<sup>(2)</sup>. Au cas où la Conférence adopterait le chiffre 4 du projet de Protocole, il proposait seulement de remplacer les mots « à déterminer » par les mots « pourra déterminer », car il n'y a aucune raison d'adopter un texte impératif<sup>(3)</sup>.

M. Morisseaux, délégué de la *Belgique*, reconnut que « la proposition des *États-Unis* se rapproche de l'idéal en matière de propriété industrielle », mais que comme elle est contraire à la loi belge actuelle, la délégation belge devra s'abstenir. Toutefois elle signalera à la sérieuse attention de son gouvernement le système exposé par le Comte Hamilton.

Au vote la proposition des *États-Unis* fut rejetée par 7 voix (Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatemala, Portugal, Suisse, Tunisie), contre 3 (*États-Unis*, Norvège, Suède) et 4 abstentions (Belgique, Brésil, Italie, Pays-Bas).

Le chiffre 4 du Protocole, amendé par M. Morel, fut ensuite adopté par 8 voix (Brésil, Espagne, France, Guatemala, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie), contre 5 (*États-Unis*, Grande-Bretagne, Italie, Norvège, Suède) et 1 abstention (Belgique)<sup>(4)</sup>.

Lors de la clôture de la Conférence de signature (séance du 15 avril 1894), le représentant de l'Italie déclara qu'il ne pourrait signer que si l'on supprimait la disposition additionnelle à l'article 5 adoptée en 1890 et finit simplement par signer *sous réserve*.

Certains pays signèrent avec réserves pour

(1) *Ibid.*, p. 105.

(2) *Ibid.*, p. 106.

(3) *Ibid.*, p. 107.

(4) *Ibid.*, p. 115.

(5) *Ibid.*, p. 104.

(1) *Procès-verbaux de la Conférence de Madrid de 1890 de l'Union pour la protection de la propriété industrielle suivis des Actes signés en 1891 et ratifiés en 1892*. Berne, Imprimerie Jent et Reinert, p. 17.

(2) *Ibid.*, p. 20.

(3) *Ibid.*, p. 21.

(4) *Ibid.*, p. 135 et suiv.

(1) *Ibid.*, p. 138.

(2) *Ibid.*, p. 138.

(3) *Ibid.*, p. 139.

(4) *Ibid.*, p. 139.

tel ou tel autre article. La Grande-Bretagne s'abstint, les autres pays signèrent.

Mais le Protocole ne fut pas ratifié. Il resta mort-né<sup>(1)</sup>.

Le fait que la Conférence de Madrid, qui n'avait pu faire aboutir aucune amélioration au régime de l'Union générale, avait au contraire mis sur pied deux Unions restreintes, devait amener le Bureau international, chargé de préparer la *Conférence de Bruxelles* (1897 et 1900), à présenter à celle-ci des projets d'Arrangements destinés à servir de cadres à de nouvelles Unions restreintes. C'est ainsi qu'il rédigea un projet d'Arrangement sur la protection internationale des marques d'origine collective et un *projet d'Arrangement sur la déchéance des brevets et des modèles industriels pour cause de non-exploitation*.

Sur quelles bases était établi ce dernier, le seul qui nous intéresse en ce moment? Il s'inspirait des discussions de Rome et de Madrid. Au cours de celles-ci, les représentants de plusieurs pays avaient proclamé, on vient de le voir, que l'obligation d'exploiter était plutôt le régime du passé ou tout au moins un legs assez lourd de ce passé aux législations présentes, qu'il s'accordait assez mal avec l'esprit général de la Convention d'Union, que le régime de l'avenir était celui de la liberté ou tout au moins le régime intermédiaire de la *licence obligatoire*. Le Bureau en avait donc conclu qu'il serait possible de mettre d'accord quelques pays sur cette solution, et c'est celle-ci qu'il formulait dans son avant-projet d'Arrangement<sup>(2)</sup>.

Il constatait que l'obligation d'exploiter sous peine de déchéance du brevet ne se retrouvait guère que dans les lois d'une date assez ancienne. Elle n'existe ni en Angleterre, ni aux États-Unis. L'Angleterre a le système des licences obligatoires, mais sans que la déchéance en constitue la sanction. La loi suisse, assez proche, ne prévoit la déchéance qu'en cas de refus systématique de toute licence. La majorité des lois récentes (Allemagne, Autriche, Hongrie) posent bien comme règle l'exploitation dans le pays mais donnent seulement au Bureau des brevets la *faculté* de révoquer le brevet qui dans le délai de trois ans en principe n'a

pas été exploité d'une manière convenable. En Russie, ce délai est de cinq ans. Même dans certains pays qui admettent l'obligation d'exploiter, un certain mouvement d'opinion s'est manifesté en faveur de la thèse contraire.

Enfin dans les conventions bilatérales passées en 1892, en matière de propriété industrielle, entre l'Allemagne et l'Italie, entre l'Allemagne et la Suisse, la déchéance pour cause de non-exploitation a été supprimée en faveur des ressortissants des États contractants contrairement à la législation interne de l'Allemagne et de l'Italie.

Le Bureau proposait donc de prendre comme base de l'Union restreinte à créer le système de la liberté d'exploitation avec le correctif de la licence obligatoire.

L'article 1<sup>er</sup> de son avant-projet était conçu dans les termes suivants :

« Un brevet d'invention appartenant à un sujet ou citoyen (ou assimilé) de l'un des États contractants ne pourra être déclaré déchu pour cause de non-exploitation dans le pays, que si, après l'expiration d'une période de trois ans, comptés à partir de la délivrance du brevet, le breveté a repoussé une demande de licence reposant sur des bases équitables. »<sup>(3)</sup>

Il était entendu que cette disposition s'appliquerait aux brevets qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'Arrangement, n'auraient pas encore encouru la déchéance prononcée par la législation nationale.

De son côté la délégation allemande alla plus loin encore. Elle présenta un mémoire demandant notamment l'introduction dans la Convention générale d'une disposition aux termes de laquelle *l'exploitation d'un brevet dans un seul des États unionistes serait suffisante*. L'Allemagne voyait dans l'obligation d'exploiter une exigence onéreuse, en partie irréalisable, et sans profit réel pour l'industrie en général. L'adoption de l'avant-projet du Bureau international constituerait déjà un progrès partiel et diminuerait les obstacles qui ont empêché jusqu'ici l'Allemagne d'adhérer à l'Union<sup>(2)</sup>.

Par la suite le Bureau international renonça à son avant-projet d'Union restreinte et proposa de lui substituer l'adjonction des deux alinéas suivants à l'article 5 de la Convention générale :

« Cependant, le brevet ne pourra être déclaré déchu pour cause de non-exploitation dans le pays qu'après un délai minimum de trois ans, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

Sera considérée comme une des causes qui peuvent justifier l'inaction, le fait que le breveté aura offert, au moyen de publications reconnues suffisantes, des licences à des condi-

tions équitables et que ses offres seront restées infructueuses. »<sup>(1)</sup>

La sous-commission chargée d'examiner la question ne crut pas pouvoir aller aussi loin. Elle se borna à admettre la faculté pour chaque pays, d'apprécier les causes d'excuses. Elle n'osa pas fixer le délai minimum, laissant ce soin à la Conférence elle-même et faisant seulement observer que la majorité des législations l'avaient fixé à deux ans. Elle n'osait pas davantage déterminer telle ou telle cause d'inaction et réservait le droit de le faire aux législations nationales. Elle craignait que l'adoption de l'avant-projet du Bureau international n'ouvrit la porte à des collusions possibles entre le breveté et un licencié complaisant. Il lui semblait impossible de déterminer « les conditions équitables » auxquelles aurait pu être subordonné l'octroi d'une licence. Pour elle, d'ailleurs, le système des licences n'est possible que dans les pays qui n'admettent pas la déchéance pour défaut d'exploitation. Enfin, au cours de la discussion, M. Michel Pelletier, délégué français, rapporteur de la sous-commission, devait faire observer qu'il

(1) A la veille de la Conférence de Bruxelles, l'Association internationale (privée) pour la protection de la propriété industrielle, qui venait de se fonder, tenait son premier Congrès, qui eut lieu à Vienne du 4 au 17 octobre 1897. La question de l'exploitation obligatoire y fut discutée à la suite du rapport de M. von Schütz, de Berlin, et de l'exposé du rapporteur général, M. Georges Maillard. Elle avait abouti, sur la proposition de ce dernier — qui constatait que les rapports allemand, anglais et autrichien demandaient la suppression de l'obligation d'exploiter — au vote d'une résolution transactionnelle, aux termes de laquelle il y avait lieu de modifier l'article 5, al. 2 de la manière suivante : « Le brevet délivré à un ressortissant de l'Union ne pourra être déclaré déchu pour cause de non-exploitation dans le pays où il a été délivré que si, après l'expiration d'une période de 3 ans à dater de la délivrance du brevet, le breveté a repoussé une demande de licence présentée sur des bases équitables, par un industriel ayant son principal établissement dans ledit pays. » C'est évidemment de cette formule que s'est inspiré le Bureau international pour rédiger sa nouvelle proposition. Le Congrès émit en outre l'avis, à l'unanimité moins trois voix, qu'il serait nécessaire d'abandonner à l'avenir le principe de l'obligation d'exploiter. Voir l'Annuaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, 1<sup>re</sup> année, 1897. 1<sup>er</sup> Congrès, Vienne, octobre 1897. Paris, Le Soudier, 1898. Discussion et vœux, p. 66 à 71; rapport Maillard, p. 181 à 185; texte d'une Conférence faite à l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle le 17 octobre 1896, par Julius von Schütz, sous ce titre : « Dans quelle mesure l'obligation d'exploiter agit-elle pour le développement des inventions ou l'entrave de l'industrie dans un pays » (étude remarquable tant au point de vue des faits que de la discussion doctrinale et du droit comparé, p. 241 à 264, discussion p. 264-265). — Le Congrès avait en outre adopté un vœu demandant l'introduction dans l'article 5 d'un alinéa ainsi conçu : « Aucun dessin ou modèle industriel appartenant à un ressortissant de l'Union ne pourra être déclaré déchu dans les autres États pour défaut d'exploitation. » Un mouvement général se produisait en faveur de la suppression de l'obligation d'exploiter les dessins et modèles : une déchéance qui a pour but d'assurer à tous les industriels nationaux l'usage du même dessin n'a pas de raison d'être. Le progrès ici consiste à multiplier les dessins protégés : l'industrie nationale est alors obligée de progresser en créant des dessins nouveaux (ibid., p. 161 à 163.)

(1) Rappelons seulement ici que la Conférence avait heureusement porté des fruits dans le domaine de l'enregistrement international des marques et dans celui de la répression des fausses indications de provenance avec l'adoption des deux Conventions connues désormais sous le nom d'Arrangements de Madrid.

(2) Voir l'exposé des motifs et le texte de cet avant-projet d'Arrangement dans le volume : *Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Actes de la Conférence réunie à Bruxelles du 1<sup>er</sup> au 14 décembre 1897 et du 11 au 14 décembre 1900*. Berne, Bureau international de l'Union, 1901, p. 82 à 87.

(1) Ibid., p. 87.

(2) Ibid., p. 169-170. On sait que l'Allemagne ne devait adhérer à l'Union générale qu'à dater du 1<sup>er</sup> mai 1903.

fallait recourir le moins possible aux Unions restreintes. « Celles-ci, en se multipliant, ramèneraient peu à peu au régime du particularisme, absolument contraire au principe d'universalité qui a servi de base à la Convention générale » (1).

La sous-commission proposait donc simplement d'ajouter au Protocole une déclaration aux termes de laquelle :

« Le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés. Toutefois, le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de ..... ans, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction. » (2)

M. le Marquis Ottolenghi, délégué de l'Italie, déclara que son pays, quoique possédant encore une législation rendant obligatoire l'exploitation du brevet, avait presque renoncé à celle-ci dans la pratique et souhaiterait que la Convention supprimât cette obligation, qu'il se contenterait — comme première étape — d'accepter les propositions de la sous-commission, sauf en ce qui concerne la durée du délai, qu'il souhaiterait le plus long possible (3).

Appelée à voter sur la fixation du délai de non-exploitation, la Conférence ne put faire l'unanimité sur le chiffre de *trois* ans. Votèrent *pour* : la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Norvège, la Suède et la Suisse. Votèrent *contre* : la France, le Portugal, la Serbie et la Tunisie. Le délégué des Pays-Bas était absent.

Le délai de *deux* ans fut adopté à l'unanimité, sauf la voix du délégué des Pays-Bas, absent (4). Puis la discussion reprit sur le fond même de la proposition de la sous-commission.

Le Comte Hamilton, délégué de la Suède, ainsi que les délégués de l'Angleterre et des États-Unis rappelèrent que leurs pays étaient favorables à la liberté d'exploitation. Ensuite, la Conférence se prononça sur le point de savoir s'il y avait lieu d'insérer à la fin de l'alinéa qui fixe le délai les mots « et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction ».

Tous les pays unionistes représentés votèrent *pour* sauf la Belgique, le Danemark et la Suède qui s'abstinrent. Le délégué des Pays-Bas était absent (5).

Enfin, la Conférence vota sur le point de savoir s'il y avait lieu d'adopter un deuxième alinéa, spécifiant une des causes qui peuvent justifier l'inaction (offre de licence). Votèrent *pour* : la Grande-Bretagne, l'Italie, la Suède

(sous réserve de l'approbation du Gouvernement suédois) et la Suisse. Les autres votèrent *contre* sauf le Danemark qui s'abstint. Le délégué des Pays-Bas était absent (1).

Au cours de la séance du 14 décembre 1897, le délégué des Pays-Bas, M. Snyder van Wissenkerke, interrogé par le président, répondit que son pays n'ayant pas encore de législation sur les brevets, il lui était difficile de prendre position sur la question de l'obligation d'exploiter.

Finalement la question de la déchéance pour non-exploitation fut renvoyée à une seconde session, ainsi que plusieurs autres, le Gouvernement belge étant chargé de conduire les négociations diplomatiques destinées à amener un accord sur les questions ainsi laissées en suspens.

Le Gouvernement belge négocia donc avec les pays qui, au sujet de la réforme de l'article 5, n'avaient pas cru pouvoir se rallier aux solutions préconisées par la majorité des pays unionistes : France, Grande-Bretagne, Portugal et Serbie.

Le Gouvernement belge obtint du Gouvernement français qu'il acceptât le délai minimum de trois ans pour la déchéance en cas de non-exploitation ; il obtint la même concession du Gouvernement portugais, puis du Gouvernement serbe. Le Gouvernement anglais soumit la question à une commission spéciale, car une modification de la loi du pays était nécessaire pour accepter le délai de trois ans. Le Gouvernement français précisait la portée de son adhésion en proposant d'ajouter au Protocole de clôture une déclaration conçue dans le sens suivant :

« Le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés. Toutefois, le breveté ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans à dater du dépôt de la demande, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction. » (2)

(1) *Ibid.*, p. 326.

(2) *Ibid.*, p. 356.

Entre temps l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle avait tenu son second Congrès à Londres en juin 1898, son troisième à Zurich en octobre 1899 et son quatrième à Paris en juillet 1900.

Les deux premiers de ces Congrès émiront successivement le vœu que l'article 5 fût modifié en ces termes :

« L'introduction d'objets fabriqués dans un des États de l'Union ne peut être une cause de déchéance pour les brevets ou les dessins et modèles industriels dans un autre État de l'Union.

« Le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son invention, conformément aux lois du pays respectif où le brevet a été pris. Mais aucune déchéance, révocation ou autre sanction du défaut d'exploitation ne pourra être prononcée que plus de trois ans après la délivrance du brevet et à condition que le breveté ne justifie pas des causes de son inaction. Sera notamment considéré comme justifiant de son inaction le breveté qui aura sérieusement recherché

C'est ce texte qui fut soumis à l'approbation de la Conférence lors de la *seconde session* de celle-ci (11-14 décembre 1900).

Divers délégués, notamment M. Borel, délégué suisse, firent observer que ce texte pourrait laisser croire que la déchéance éventuelle du brevet dépend de l'introduction d'objets brevetés et que l'inventeur qui n'introduirait pas n'encourrait pas la déchéance, conséquence qui n'est dans l'esprit de personne, la question de l'introduction ou de la non-introduction étant ici indifférente. Il conviendrait donc de remplacer les mots « du pays où il introduit les objets brevetés », par les mots « du pays du brevet » (1).

Cet avis prévalut et en fin de compte la Conférence, au cours de la séance du 12 décembre 1900, décida de compléter le *Protocole de clôture* annexé à la Convention générale d'Union par un *article 3<sup>bis</sup>* ainsi conçu :

« Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction. » (2)

Après la Conférence de Bruxelles, il s'écoula une période d'une dizaine d'années au

des acquéreurs ou des licenciés dans le pays où le brevet a été pris.

« Le déposant d'un dessin ou modèle industriel ne pourra être tenu d'exploiter ni d'avoir une fabrique dans le pays du dépôt. »

En ce qui concerne les brevets, l'Association s'en tenait donc à la proposition présentée par le Bureau international à la première session de la Conférence de Bruxelles en 1897, en la modifiant un peu en ce qui concerne la recherche d'acquéreurs ou de licenciés.

En outre elle supprimait l'obligation d'exploiter pour les dessins et modèles industriels.

Cf. *Annuaire*, 2<sup>e</sup> année, 1898, 2<sup>e</sup> Congrès, Londres. Paris, Le Soudier, 1899. Rapport Georges Maillard, p. 48 à 59. — Note de M. Henri Allart, avocat à la Cour de Paris, p. 86 à 91 ; de M. W. Lloyd-Wise, agent de brevets à Londres, p. 92 à 97. — Note de M. Edoardo Bosio, avocat à Turin, p. 98 à 102. — Note de M. Charles Constant, avocat à la Cour de Paris, p. 420 à 424. — Discussion, p. 472 à 477. A remarquer encore que l'assemblée renouvela le vœu adopté à Vienne en 1897 : « Il est nécessaire, dans l'avenir, d'abandonner, en principe, l'obligation d'exploiter » (p. 477).

Cf. *Annuaire*, 3<sup>e</sup> année, 1899, 3<sup>e</sup> Congrès, Zurich. Paris, Le Soudier, 1900. Rapport Georges Maillard, p. 9 et 17 ; vœu, p. 117-118.

Le Congrès de Paris adopta le vœu suivant : « Il est nécessaire, dans l'avenir, d'abandonner en principe l'obligation d'exploiter ; mais il y a lieu d'étudier un système de licences obligatoires pour le cas de non-exploitation. »

Le Congrès ne précisait pas davantage, s'étant rendu compte, d'après les dires des juristes anglais, de la difficulté d'établir un bon régime de licences obligatoires. Il estimait que la question avait besoin d'un complément d'étude.

Cf. *Annuaire*, 4<sup>e</sup> année, 1900, 4<sup>e</sup> Congrès, Paris, juillet 1900. Paris, Le Soudier, 1901. Rapport de M. G. Huard, avocat à la Cour de Paris, p. 116 à 121. — Observations de M. von Schütz, p. 122 à 129. — Discussion, p. 294 à 307. — Vœu, p. 424.

(1) *Ibid.*, p. 384.

(2) *Ibid.*, p. 386 et 412.

(1) *Ibid.*, p. 319.

(2) *Ibid.*, p. 317.

(3) *Ibid.*, p. 318-319.

(4) *Ibid.*, p. 321.

(5) *Ibid.*, p. 326.

cours de laquelle aucune Conférence ne put être réunie. Celle de *Washington* ne put en effet avoir lieu qu'en 1911.

Pendant ce long intervalle, les milieux intéressés ne restèrent d'ailleurs pas inactifs et l'*Association internationale* poursuivit ses travaux. En ce qui concerne l'obligation d'exploiter, ils furent particulièrement assidus. Depuis le Congrès de Turin en 1902 jusqu'à la réunion de Nancy en 1909 il ne se passa presque pas d'année sans que le problème ne fût remis par elle sur le chantier. Et ses études inspirèrent au Bureau international l'attitude que celui-ci devait prendre à la Conférence de Washington : aussi croyons-nous devoir en rappeler sommairement ici les résultats.

Le Congrès de *Turin* en 1902 posa la question sous un angle relativement nouveau en estimant « qu'entendre par *obligation d'exploiter* l'obligation, pour le ressortissant de l'Union, de fabriquer et non pas seulement de vendre dans tous les pays de l'Union où il s'est fait breveter, est contraire à l'esprit de la Convention »<sup>(1)</sup>. Cette interprétation était à coup sûr plus que téméraire. La lecture des procès-verbaux des Conférences antérieures suffit à prouver que les signataires entendaient bien le mot *exploiter* dans le sens de *fabriquer*. La déclaration des congressistes de Turin nous montre chez eux la ferme volonté de combattre de toutes manières l'obligation d'exploiter.

Le Congrès d'*Amsterdam* en 1903 discuta à nouveau la question de l'obligation d'exploiter, mais ajourna toute décision sur ce sujet<sup>(2)</sup>.

Au contraire celui de *Berlin* en 1904 se rallia formellement à la thèse de la *licence obligatoire* en adoptant la résolution proposée par M. Allart (Paris) : « Le défaut d'exploitation de l'invention doit avoir pour conséquence non pas la déchéance du brevet, mais la licence obligatoire organisée par la loi intérieure de chaque État »<sup>(3)</sup>. L'élément allemand acceptait cette solution comme un

(1) *Annuaire*, 6<sup>e</sup> année, 1902. Congrès de Turin, septembre 1902. Paris, Le Soudier, 1903, p. 217, au bas. Cf. aussi *ibid.*, Rapport de M. Capuccio, p. 51 à 56; rapport de M. Assi, p. 57 à 62. — Discussion, p. 202 à 204.

(2) Cf. *Annuaire*, 7<sup>e</sup> année, 1903. Réunion d'Amsterdam, septembre 1903. Paris, Le Soudier, 1904. Rapport de la Commission présenté par M. Martin Wassermann, de Hambourg, p. 89 à 97, demandant la modification de l'article 5 en ce sens que l'exploitation du brevet dans un pays unioniste soit suffisante pour tous les autres. — Discussion en commission, p. 176 à 182.

(3) Cf. *Annuaire*, 8<sup>e</sup> année, 1904. Congrès de Berlin, 24-29 mai 1904. Paris, Le Soudier, 1904. — Fascicule I. Rapports : Rapports Allart (France); Axster (Allemagne), p. 109 à 118. — Communication Charles Dumont (Luxembourg), p. 119 à 127. — Observations Bède (Belgique), p. 128 à 133. — Fascicule II. Congrès : discussion, p. 518 à 538. Le texte de la résolution adoptée est celui que M. Allart avait proposé.

compromis, à défaut de la suppression complète de l'obligation d'exploiter.

Le Congrès de *Liège* en 1905, malgré de sérieuses discussions, n'aboutit au vote d'aucune résolution concernant l'obligation d'exploiter les brevets<sup>(1)</sup>. En revanche il demanda que l'introduction de dessins et modèles industriels soit toujours permise et qu'il n'y ait jamais d'obligation d'exploiter, ni de licence obligatoire pour les dessins et modèles<sup>(2)</sup>.

La Réunion de *Milan* en 1906 maintint la résolution de Berlin, ajouta que le *décalai d'exploitation* devait être porté au moins à 3 ans après la délivrance du brevet et invita chaque groupe national à rédiger un projet de loi sur la licence obligatoire, comme l'avait fait le groupe français<sup>(3)</sup>, pour lequel M. André Taillefer venait de rédiger un projet.

La Réunion de *Dusseldorf* en 1907 n'aboutit à aucune résolution concernant notre sujet<sup>(4)</sup>. M. Anspach (Belgique) y proposa sans succès la nomination d'une commission internationale chargée d'élaborer un projet de loi-type pour tous les pays. MM. Taillefer et Georges Maillard firent observer qu'une fois le principe de la licence obligatoire admis il n'y avait pas d'inconvénient à ce que le fonctionnement pratique de la licence obligatoire soit établi dans les divers pays sur des bases notablement différentes et en rapport avec la situation juridique et économique de ces pays<sup>(5)</sup>.

Le Congrès de *Stockholm* en 1908, tout en approuvant de nouveau le principe formulé

(1) Cf. *Annuaire*, 9<sup>e</sup> année, 1905. Congrès de Liège, septembre 1905. Paris, Le Soudier, 1905. — Fascicule I. Rapports : Rapport général par M. Georges Maillard, p. 26 à 33. Rapport de MM. von Schütz (Berlin) et Klöppel (Elberfeld), p. 72 à 81. — Observations de M. Emile Bert (Paris), p. 82-83. — Observations de M. Georges Bède (Bruxelles), p. 84 à 88. — Rapport de M. Charles Assi (Paris), p. 89 à 94. — Fascicule II. Compte rendu : Discussion, p. 209 à 220.

(2) *Ibid.*, fascicule II, p. 469.

(3) Cf. *Annuaire*, 10<sup>e</sup> année, 1906. Réunion de Milan, 13-16 septembre 1906. Paris, Le Soudier, 1907. Rapport de M. Taillefer, avocat à la Cour de Paris, et projet de loi élaboré par lui, p. 9 à 17. — Observations de MM. Allart, Hazée, Bède, Kirkpatrick, Carlo, Barzano, Nils Rahm (Suède), p. 18 à 41. — Discussion, p. 171 à 190. — Adoption de la résolution du rapporteur général Georges Maillard, par 27 voix contre 14. Une assez forte minorité ne paraissait pas convaincue de l'efficacité de la licence obligatoire comme sanction de l'obligation d'exploiter (voyez en ce sens les déclarations de M. Hazée, de Bruxelles, p. 185).

(4) Cf. *Annuaire*, 11<sup>e</sup> année, 1907. Réunion de Dusseldorf, 5-8 septembre 1907. Paris, Le Soudier, 1908. Rapports sur les conditions d'établissement de la licence obligatoire par MM. Em. Stefan-Kelemen, agent de brevets à Budapest, p. 9 à 20; Louis André, avocat à la Cour de Bruxelles, p. 21 à 30; G. Féolde, avocat à la Cour de Paris, p. 31 à 35; H. Ruelot, ingénieur-conseil à Bruxelles, p. 36 à 44; Isay, Rechtsanwalt, à Berlin, p. 45 à 49. — Discussion, p. 101 à 111; observations de M. Georges Maillard, rapporteur général, de M. Bède (fonctionnement de la licence obligatoire en Suède et en Angleterre).

(5) Voyez en ce sens la déclaration de M. Georges Maillard dans le compte rendu du Congrès (*Annuaire*, etc., 1908, p. 111).

à Berlin, reconnu l'impossibilité de le faire accepter par tous les États unionistes et invita les États de l'Union qui peuvent déjà remplacer l'obligation d'exploiter par la licence obligatoire à former une Union restreinte à cet effet. Il recommanda en outre la conclusion de traités particuliers analogues aux traités des 18 janvier 1892 et 4 juin 1902 entre l'Allemagne et l'Italie, par lesquels les États contractants supprimeraient l'un vis-à-vis de l'autre l'obligation d'exploiter<sup>(1)</sup>.

La Réunion de *Nancy* en 1909 renouvela le vœu de la suppression de l'obligation d'exploiter dans les rapports internationaux ou au moins de l'unification des lois sur cette matière par la prochaine Conférence de révision sur les bases suivantes : exploitation exigée dans un seul pays, subsidiairement substitution de la licence obligatoire à la déchéance comme sanction au défaut d'exploitation, ou au moins interdiction de prononcer la déchéance quand le breveté aura fait des offres raisonnables de licences aux industriels intéressés et que ceux-ci les auront rejetés, enfin exploitation considérée comme suffisante quand le breveté fabriquera dans chaque pays au moins autant d'objets brevetés qu'il en importera dans le pays<sup>(2)</sup>.

La Réunion de *Bruxelles* en 1910 (1<sup>er</sup> au 5 juin) ne crut pas pouvoir prendre de résolution ferme à la veille de la Conférence de Washington qui allait enfin se tenir. L'idéal restait bien toujours pour l'Association internationale, faisait observer le rapporteur général M. Georges Maillard, la suppression de l'obligation d'exploiter. Mais l'Angleterre, par exemple, avait opéré trop récemment sa réforme législative en adoptant avec sa loi de 1907 le système de l'obligation d'exploiter, combiné avec celui de la licence, et cette loi était encore trop discutée à raison des difficultés d'application qu'elle soulevait, pour qu'on pût espérer l'adoption d'une solution plus hardie préconisée par le groupe allemand. Il convenait de laisser le champ libre aux diplomates de la Conférence en vue d'aboutir aux résultats immédiatement réalisables qu'eux seuls pouvaient discerner<sup>(3)</sup>.

(1) Cf. *Annuaire*, 12<sup>e</sup> année, 1908. Congrès de Stockholm, 26-30 août 1908. Paris, Le Soudier, 1909. Rapports sur la licence obligatoire, par MM. E. Klöppel, L. André, M. Georgii, O. Imray (Grand-Bretagne), N. Rahm (Suède), p. 9 à 71; discussion, p. 228 à 230; résolution, p. 250. — M. Klöppel a proposé la formation d'une Union restreinte entre les pays qui voudraient accepter le système de la licence obligatoire.

(2) Cf. *Annuaire*, 13<sup>e</sup> année, 1909. Réunion de Nancy, 29-30 septembre, 1<sup>er</sup> octobre 1909. Paris, Le Soudier, 1910. Rapports de M. Allart; de MM. L. André et G. Bède, p. 921. — Discussion, p. 104 à 132. — Résolution, p. 164.

(3) Cf. *Annuaire*, 14<sup>e</sup> année, 1910. Congrès de Bruxelles, 2-5 juin 1910. Paris, Belin frères. Rapport de M. A. Lavoix, p. 209 à 217. — Observations de MM. L.

Telle était la situation des esprits dans les cercles intéressés<sup>(1)</sup> au moment où le Bureau international préparait ses propositions pour la Conférence, les faisait approuver par le Gouvernement des États-Unis et les soumettait aux différents États par une circulaire du 30 juillet 1910.

En ce qui concerne l'obligation d'exploiter, il proposait d'abord d'ajouter à l'article 5 de la Convention générale d'Union un alinéa ainsi conçu, qui n'était d'ailleurs qu'une variante de celui du n° 3<sup>bis</sup> du Protocole de clôture adopté à Bruxelles et qui était destiné à remplacer celui-ci :

« Le breveté ne pourra être frappé de déchéance dans un des pays de l'Union qu'après un délai de trois ans compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction. »<sup>(2)</sup>

Éventuellement, si l'on voulait faire un nouveau pas en avant, il proposait de substituer à l'article 5 un article nouveau où la notion de l'obligation d'exploiter recule devant celle de la licence obligatoire.

« Lorsqu'une invention sera exploitée dans l'un des pays de l'Union qui auront délivré des brevets pour cette invention, le breveté ne sera pas tenu de l'exploiter dans les autres. Toutefois, ceux-ci pourront, si leur législation

André et G. Bède, p. 217 à 226. — Rapport de M. J. Gevers, p. 226 à 230. — Discussion, p. 101 à 121; observations de M. Georges Maillard, rapporteur général, de MM. Allart, Lavoix, André, etc.

(1) La doctrine proprement dite, en dehors des travaux élaborés par certains spécialistes comme MM. Allart, Huard, Mainier, Pouillet, en France, ou Osterrieth, en Allemagne, qui ont pris part aux Congrès de l'Association internationale, ou comme M. Pelletier (France) aux Conférences officielles, ne paraît pas avoir exercé beaucoup d'influence sur la solution internationale du problème qui nous occupe. M. Donzel, dans son *Commentaire de la Convention internationale signée à Paris le 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle*, Paris, Marchal et Billard, 1891, p. 243 à 249, réclamait pour la France le retour à l'interdiction d'importer, nécessaire d'après lui pour assurer l'application de l'obligation d'exploiter, qu'il considérait comme une nécessité pour la protection de l'industrie nationale. — M. Pillet, professeur à la Faculté de droit de Paris, dans son livre intitulé *Le régime international de la propriété industrielle*, Paris, Larose, 1911, p. 294-295, partage, quant au fond, la même manière de voir et estimait funeste la Convention de 1883 si elle ne trouvait pas son contre-poids, au point de vue de l'industrie nationale, dans la législation douanière. — Mais l'opinion de ces deux auteurs semble bien être restée isolée. — M. C. Cheuu, dans son intéressante thèse de doctorat soutenue à la Faculté de Paris en juin 1910, sous le titre *L'obligation d'exploiter les brevets d'invention*, Paris, Sirey, 1910, a très sérieusement discuté les divers systèmes en présence et aboutit à la conclusion suivante: il convient de rejeter les deux solutions extrêmes (obligation d'exploiter sous peine de déchéance ou suppression totale de l'obligation d'exploiter) et de s'arrêter à un moyen terme (système belge — l'inventeur n'est tenu à exploiter dans le pays que s'il a exploité pendant un an à l'étranger — ou système de la licence obligatoire).

(2) *Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Actes de la Conférence réunie à Washington du 15 mai au 2 juin 1911*. Berne, Bureau international de l'Union, 1911, p. 48-49.

le prescrit, lui imposer l'obligation, sous peine de déchéance :

1° de mettre l'objet du brevet à la disposition des consommateurs, dans une mesure et à des conditions raisonnables ;

2° de concéder les licences d'exploitation qui lui seront demandées, à des conditions équitables.

Ces dispositions ne seront applicables que trois ans après le dépôt de la demande dans le pays en cause. Une action en déchéance ne peut être introduite que par celui auquel le breveté a formellement refusé la vente de l'objet du brevet ou une licence d'exploitation.

Le breveté pourra toujours justifier des causes de son inaction.

L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

Les détails nécessaires pour l'exécution du présent article seront déterminés par la législation intérieure de chaque pays.

Les pays contractants qui ne croiront pas pouvoir accepter pour le moment les stipulations du présent article, notifieront leur décision au Conseil fédéral suisse, et continueront d'appliquer l'article 5 ci-dessus. »<sup>(1)</sup>

Ainsi un principe nouveau est formulé à la place de l'ancien. On ne dira plus: le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, mais bien l'exploitation du brevet dans un des pays unionistes sera suffisant. L'ensemble des pays unionistes est considéré comme un seul territoire. Cette déclaration de principe renverse la position précédemment occupée. Un pas décisif est franchi.

L'exception est d'ailleurs placée immédiatement à côté de la règle. Chaque pays reste maître, au bout de trois ans, d'obliger le breveté, sous peine de déchéance, à mettre l'objet à la disposition des consommateurs et à concéder des licences d'exploitation, c'est-à-dire à faire réellement bénéficier de son invention la consommation et la production nationales. La déchéance pourra être prononcée non pas à la demande de l'Administration, mais seulement à celle des intéressés eux-mêmes: consommateurs ou producteurs. En outre, le breveté pourra toujours justifier des causes de son inaction. L'introduction d'objets brevetés n'entraîne pas la déchéance: cette disposition est reproduite de l'ancien article 5, mais elle ne figure plus en tête de l'article, elle est rejetée à la place secondaire qui désormais lui convient. La réglementation des questions de détail est renvoyée à la législation de chaque pays.

Enfin il est dit que les pays contractants qui ne croiront pas pouvoir accepter pour le moment les stipulations du texte nouveau, notifieront leur décision au Conseil fédéral

(1) *Ibid.*, p. 49. — Dans l'avant-projet de texte unique révisé qu'on trouve aux pages 58 et suiv. des Actes de Washington, les mêmes dispositions figurent sous la rubrique articles 7 et 8 (*ibid.*, p. 61-62).

suisse, et continueront d'appliquer l'ancien article 5. Sur ce point le Bureau international a abandonné le terrain de l'Union restreinte dont il avait proposé la création à la Conférence de Bruxelles; cette solution avait été combattue comme contraire à la tendance de simplification et d'unification qui était à la base des efforts des fondateurs de l'Union générale et, de fait, n'avait pu être réalisée. Le Bureau international propose de lui substituer le système dit *des réserves* pratiqué en matière de protection des droits d'auteur, qui semble porter une atteinte moins grave à l'esprit d'unification, puisqu'il ne crée pas d'Union restreinte nouvelle, de Convention distincte, mais qui, en réalité, aboutit peut-être à des complications plus redoutables, parce que moins apparentes. Si l'on veut connaître le régime international applicable à un pays, il ne suffit plus de savoir quelles sont les Unions auxquelles il a adhéré, il faut se reporter aux divers articles de la Convention et rechercher les réserves que ce pays a pu lui apporter. Quoi qu'il en soit, battu à Bruxelles sur le terrain des Unions restreintes, le Bureau international essayait de porter son effort sur le terrain des réserves, pour le cas où sur celui-ci une certaine progression pourrait être réalisée.

Dans ses documents annexes, le Bureau international publiait un tableau fort suggestif des dispositions législatives et réglementaires des divers pays relativement à l'exploitation obligatoire des brevets<sup>(1)</sup>. Dans ces législations il distinguait trois tendances nettement tranchées. La première était celle d'une obligation à peu près absolue d'exploiter; la seconde celle de l'obligation tempérée par la possibilité d'invoquer des causes d'inaction; la troisième plus libérale ne visait qu'un résultat: mettre les objets brevetés à la disposition des habitants du pays, certains pays admettant, en vue de ce résultat, le principe de la licence obligatoire<sup>(2)</sup>. On voit que c'est vers cette troisième tendance que le Bureau s'efforçait d'orienter le plus grand nombre possible de pays unionistes.

Le Gouvernement de la *Grande-Bretagne* déclara que la section 27 de sa loi sur les brevets de 1907 n'étant en vigueur que depuis le 28 août 1908, il ne pouvait encore se rallier aux principes du texte nouveau proposé par le Bureau international. Quant à la simple adjonction à l'ancien article 5 d'un 3<sup>e</sup> alinéa, il en acceptait l'idée, mais il proposait une légère modification de texte. Il faisait observer que les mots « pour cause de non-exploitation » avaient été omis par erreur et qu'il importait de préciser qu'il

(1) *Ibid.*, p. 123 et suiv.

(2) *Ibid.*, p. 118.

s'agissait ici de cette seule cause de déchéance. Il faisait observer encore que le texte de l'ancien article 5 pourrait être interprété dans ce sens qu'il est applicable seulement pendant la période au cours de laquelle la procédure en révocation ne peut pas encore être entamée. Et finalement il proposait de substituer au 3<sup>e</sup> alinéa un texte ainsi conçu :

« Toutefois, aucun brevet ne pourra être révoqué, dans l'un des pays de l'Union, pour la seule raison qu'il n'est pas exploité, pendant les trois premières années comptées à partir de la date du dépôt de la demande dans le pays en cause. Après l'expiration de ce délai de trois ans, le brevet ne pourra être révoqué que dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction. »<sup>(1)</sup>

Tenant compte des observations et propositions qui lui étaient adressées, le *Bureau international* revisa à son tour les siennes et, sur le sujet de l'exploitation obligatoire, aboutit à une nouvelle rédaction de l'article 7 ainsi conçue :

« L'introduction par un breveté, dans le pays qui a délivré le brevet, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, d'après le brevet en cause, n'entraînera pas la déchéance. Il en sera de même pour ce qui concerne les modèles d'utilité. »

Toutefois le brevet restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

*Aucun brevet ne pourra être frappé de déchéance, dans l'un des pays de l'Union, pour la seule raison qu'il n'est pas exploité, pendant les trois premières années comptées à partir du dépôt de la demande dans le pays en cause. Après ce délai, la déchéance ne pourra être prononcée que dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction. »*<sup>(2)</sup>

Le Bureau international revenait ainsi dans les grandes lignes au texte de Bruxelles (1900), et faisait passer dans le corps de la Convention, avec quelques variantes, le texte de l'article 3<sup>bis</sup> du Protocole de clôture. Ce qu'il abandonnait, c'était sa proposition éventuelle d'un article 5 nouveau tendant à substituer au principe de l'obligation d'exploiter celui de la licence obligatoire.

Au cours de la réunion préparatoire de la Conférence du 15 mai 1911, la Grande-Bretagne fit une nouvelle proposition, variante de celle qu'elle venait de présenter<sup>(3)</sup>.

La Conférence se constitua ensuite en commission plénière et nomma une sous-commission pour l'étude de la question de l'obligation d'exploiter. Le président de cette sous-commission fut M. Robolski et le rapporteur M. Osterrieth. L'ultime proposition du Bureau de Berne n'y fut pas d'ailleurs

examinée: on la considéra comme tardive et l'on s'en tint à l'étude de sa première proposition alternative<sup>(4)</sup>.

Au début de la séance de la sous-commission, la délégation allemande proposa de supprimer pour l'ensemble des pays unionistes l'obligation d'exploiter et de déclarer que chaque pays conserverait la faculté d'imposer aux brevetés une licence obligatoire au bout de trois ans à dater de la délivrance du brevet. La délégation des États-Unis s'associa à cette proposition<sup>(5)</sup>. Les délégations française, britannique, néerlandaise, espagnole et autrichienne la combattirent. La délégation française fit observer notamment que l'obligation d'exploiter répondait à une nécessité économique, à celle d'alimenter l'industrie nationale de chaque pays des découvertes et des inventions qui feraient l'objet d'un brevet dans ce pays; que la France n'était pas en principe hostile à l'idée de tempérer le régime de l'obligation d'exploiter, mais que des études approfondies n'avaient permis d'entrevoir aucun moyen de nature à réaliser ce but; que, d'après les expériences faites sous le système de la licence obligatoire en Grande-Bretagne, en Suède et au Mexique, ce système était mauvais et inadmissible; que pour ces raisons la France ne pourrait accepter la proposition allemande<sup>(6)</sup>. La délégation britannique, tout en constatant que sa loi récente de 1907 se ralliait à la solution de la licence obligatoire, n'accepta pas l'ensemble des propositions allemandes et se borna à exposer le sens précis qu'elle attachait au nouvel alinéa 3 que le Bureau international avait proposé<sup>(7)</sup>. La proposition allemande fut ensuite rejetée à l'unanimité des voix, sauf celle des États-Unis qui vota pour et celles de la Suède et de la Suisse qui s'abstinrent. Et à l'unanimité il fut décidé de s'en tenir au *statu quo*, c'est-à-dire « à la disposition actuelle de la Convention, avec la rédaction modifiée par le Bureau de Berne »<sup>(8)</sup>.

La Commission plénière se borna ensuite à modifier légèrement cette rédaction aux fins de réunir en un seul le second et le troisième alinéas du nouvel article 5, « pour bien exprimer que l'application de la loi territoriale, au point de vue de l'obligation d'exploiter, est soumise aux restrictions prévues dans la dernière phrase »<sup>(9)</sup>. Le texte définitivement proposé par la commission était donc ainsi conçu :

(1) Voir plus haut, p. 73.

(2) *Ibid.*, p. 281-282.

(3) *Ibid.*, p. 282.

(4) Savoir que tous les faits qui se sont passés pendant le délai de trois ans doivent être pris en considération pour juger — après l'écoulement de ce délai — si le breveté a satisfait ou non à l'obligation d'exploiter (*ibid.*, p. 282).

(5) *Ibid.*, p. 282.

(6) *Ibid.*, p. 308.

ART. 5<sup>(1)</sup>. — *L'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.*

*Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, mais avec la restriction que le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation dans un des pays de l'Union qu'après un délai de trois ans, compté à partir du dépôt de la demande dans le pays, et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction. »*

L'Allemagne renonça à maintenir ses propositions.

Les délégués des États-Unis se bornèrent, de leur côté, à attirer l'attention de la Conférence sur le fait que leur législation ne comporte aucune déchéance pour importation ou pour non-exploitation, ni aucune disposition en faveur de la licence obligatoire. En équité les autres pays devraient accorder aux citoyens des États-Unis des brevets jouissant des mêmes avantages. Les délégués exprimaient l'espoir que les autres pays accepteraient prochainement cette manière de voir<sup>(2)</sup>.

Le président donna acte de ces deux déclarations et l'article 5 fut adopté sans discussion par la Conférence<sup>(3)</sup>.

La France et l'Allemagne avaient proposé, chacune de son côté, d'ajouter à l'article 5 une disposition aux termes de laquelle le droit sur les *dessins et modèles industriels* ne pourrait être soumis à la déchéance, ni pour introduction, ni pour défaut d'exploitation<sup>(4)</sup>. La première proposition n'avait réuni que neuf voix dont une avec réserve (celle de la Grande-Bretagne) contre quatre et trois abstentions. La seconde avait réuni six voix contre six et trois abstentions. Aucune n'avait donc été admise<sup>(5)</sup>.

Comment résumer la longue évolution historique que nous venons de décrire ?

Les premiers protagonistes du mouvement international en matière de propriété industrielle avaient proposé dès l'origine une solution du problème: la non-exploitation d'un brevet dans un pays ne doit pas entraîner son extinction, si l'invention a été une fois exécutée et si la possibilité est assurée aux ressortissants dudit pays de l'acquérir et de l'exploiter. Au fond cette résolution du Congrès de Vienne (1873) équivaut à se prononcer en faveur de la non-obligation corrigée par le système de la licence obligatoire.

La Conférence de Paris (1883) ne put

(1) On était revenu, dans ce nouveau texte, à l'ancienne numérotation.

(2) *Ibid.*, p. 251-252.

(3) *Ibid.*, p. 252.

(4) *Ibid.*, p. 92 (Allemagne); p. 95 (France).

(5) *Ibid.*, p. 283.

(1) *Ibid.*, p. 106.

(2) *Ibid.*, p. 228. — Les mots ajoutés au texte de 1883-1900 sont en italiques.

(3) *Ibid.*, p. 221.

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS INTERNATIONALES

#### COMITÉ INTERNATIONAL

#### DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Réunions de PARIS des 14 et 15 décembre 1923  
et 28 et 29 mars 1924

Le Comité international de la propriété industrielle et commerciale de la *Chambre de commerce internationale* s'est réuni à nouveau<sup>(1)</sup> à Paris les 14 et 15 décembre 1923, sous la présidence de M. Tirman, conseiller d'État (France) et avec la participation de représentants des pays suivants: *Belgique, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Indo-Chine, Italie, Pays-Bas, Pologne, Suède et Suisse*<sup>(2)</sup>. M. Smets, du Secrétariat général de la Société des Nations, représentant officiel de la section économique de celle-ci, assistait également à la réunion.

L'ordre du jour, qui comportait deux parties, était le suivant :

*1<sup>re</sup> partie.* Réponse aux questions posées par la Société des Nations en ce qui concerne :

- 1<sup>o</sup> la concurrence déloyale ;
- 2<sup>o</sup> a) la protection des appellations d'origine ;  
b) l'ouverture des actions judiciaires aux représentants des États étrangers ;  
c) l'établissement d'une liste des actes de concurrence déloyale ;  
d) le recours légal contre la diffamation commerciale.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 35 le compte rendu de la réunion des 8 et 9 janvier 1923.

(2) Plusieurs pays n'étaient pas représentés. Voici en effet la liste des membres du Comité international, telle qu'elle nous a été obligeamment communiquée par le Secrétariat général de Paris :

Président : M. Albert Tirman, Conseiller d'État.  
*Belgique.* M. Albert Capitaine, Avocat à la Cour d'appel de Liège, Ancien bâtonnier de l'Ordre. — *États-Unis d'Amérique.* Judge Edwin B. Parker. — *France.* M. Georges Maillard, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — *Grande-Bretagne.* M. Robert Burrell, Secretary, Trade Marks, Patent and Designs Federation. — *Hongrie.* M. Coloman Saxlehner, Conseiller en chef du gouvernement. — *Indo-Chine :* M. Charles Drouets, Directeur de la propriété industrielle et commerciale au Ministère du Commerce. — *Italie.* Prof. Avv. Mario Ghiron, Presidente della Società italiana per gli Studi di Diritto industriale. — *Japon.* M. Teisaburo Kuga, Directeur, Mitsubishi Shoji Kaisha, Ltd. ; M. T. Kato, Représentant de la Mitsui & Co. — *Luxembourg.* M. Eugène Dondelinger, Membre de la Chambre de commerce du Luxembourg, Vice-président de la Chambre des députés. — *Norvège.* M. A. Thune-Larsen, Directeur-gérant, Halvorsen & Larsen, A. S. — *Pays-Bas.* Dr F. W. J. G. Snijder van Wissenkerke, Conseiller technique auprès de l'Association des Bureaux d'octroi, Ancien directeur du Bureau pour la protection de la propriété industrielle, Ancien président du conseil des brevets. — *Pologne.* M. Sosnowski, Administrateur-directeur de la Société de Laval. — *Suède.* M. Axel Vennersten, Ancien ministre des Finances, Président de la Société anonyme des sucreries de Suède. — *Suisse.* M. René Iklé, Docteur en droit. — *Tchécoslovaquie.* M. Jan Simacek, fabricant, vice-président de la Chambre de commerce de Prague.

aboutir qu'à faire reconnaître la liberté d'introduction dans un pays unioniste d'objets brevetés fabriqués dans un autre et à assurer au contraire le respect de l'obligation d'exploiter dans les pays où elle est édictée par la législation nationale.

A la Conférence de *Bruxelles*, où l'Allemagne rompit une lance en faveur de la suppression de l'obligation d'exploiter<sup>(1)</sup>, le Bureau international proposa la création d'une Union restreinte basée sur le régime de la licence obligatoire, mais on arriva seulement à atténuer la rigueur éventuelle de l'obligation d'exploiter en insérant dans le Protocole de clôture (art. 3<sup>bis</sup>) une disposition accordant au breveté un délai minimum de trois ans pour exploiter, à dater du dépôt de la demande de brevet dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

La Conférence de *Washington* (1911), malgré les tentatives du Bureau international pour l'amener à orienter l'article 5 vers la solution de la licence obligatoire, avec la possibilité pour tout État unioniste de faire une réserve au sujet de cet article, borna en fin de compte son effort à faire passer dans le corps de la Convention la disposition additionnelle insérée à Bruxelles dans le Protocole de clôture.

Ainsi, après plusieurs dizaines d'années de discussions et d'efforts, en dépit de l'action du Bureau international en faveur de la licence obligatoire et des déclarations réitérées des représentants de divers États — et non des moindres — on n'était parvenu en somme qu'à réaliser en 1900 un double progrès : établissement du délai minimum de trois ans pour satisfaire à l'obligation d'exploiter, possibilité ultérieure réservée au breveté de justifier des causes de son inaction. Ni l'un ni l'autre à coup sûr n'étaient négligeables ; le premier constituait un avantage précis, mais temporaire ; le second un avantage plus large, plus extensible, mais livré à l'arbitraire des législations et des jurisprudences nationales.

En fait, quelle position ont prises les législateurs et les tribunaux des pays unionistes sur le sujet qui nous occupe ? Ce sera précisément l'objet de la seconde partie de ce travail.

(A suivre.)

(1) Si ce n'est dans un seul pays unioniste.

*2<sup>e</sup> partie.* Vœux de la Chambre en ce qui concerne la protection internationale des brevets d'invention.

Comme plusieurs questions figurant dans la deuxième partie de l'ordre du jour avaient été renvoyées à la réunion suivante, fixée pour les 28 et 29 mars 1924, nous avons attendu, pour donner à nos lecteurs un compte rendu des travaux du comité, dont l'activité est si remarquable, que ladite réunion ait eu lieu elle aussi. Le moment est donc venu de les renseigner sur l'œuvre accomplie au cours des deux sessions susdites<sup>(1)</sup>.

Nous croyons devoir nous dispenser de reproduire textuellement les résolutions adoptées — ainsi que nous le faisons en général — parce que la matière qui constitue la première partie de l'ordre du jour doit être soumise à la réunion d'experts que la Société des Nations a convoquée pour le 5 mai prochain et les questions inscrites à la deuxième partie, questions dont l'étude a été entreprise à la requête du Comité national américain, ont fait l'objet de résolutions adoptées en première lecture seulement et dont l'adoption définitive n'aura lieu qu'après consultation de ce comité, au cours de la prochaine session du Comité international, projetée pour les 21 et 22 novembre 1924. Ainsi, nous aurons l'occasion de nous occuper des questions qui feront l'objet de la prochaine réunion de Genève, lorsque nous traiterons des travaux de celle-ci, alors que nous renvoyons à plus tard la reproduction textuelle des résolutions qui attendent l'avis du Comité américain.

Le résultat des discussions des deux dernières sessions du Comité a été le suivant :

#### PREMIÈRE PARTIE

#### 1. Texte de projets d'articles de Convention sur la concurrence déloyale

Le Comité a comparé le projet d'article premier de la Société des Nations<sup>(2)</sup> avec le projet de nouveau texte pour l'article 10<sup>bis</sup> de la Convention générale d'Union adopté au deuxième Congrès de la Chambre de commerce internationale (Rome, 18-24 mars 1923)<sup>(3)</sup> et il a donné la préférence à la proposition votée à Rome.

Il a approuvé en principe la première partie de l'article 2 dudit projet de la Société des Nations relatif à l'interdiction de l'enregistrement ou de l'usage non autorisé, à titre de marque de fabrique, d'emblèmes publics,

(1) Nous avons sous les yeux le procès-verbal de la première session et la liste des résolutions adoptées au cours de la deuxième, documents que nous devons à l'obligeance du Secrétariat général de la Chambre de commerce internationale, 33, rue Jean-Goujon, à Paris.

(2) Voir au sujet de ce projet de Convention *Prop. ind.*, 1922, p. 98.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 66.

*poinçons officiels, etc., ou de leur contrefaçon, en demandant toutefois que le texte soit amendé de façon à bien marquer qu'il s'agit d'interdire à l'intérieur d'un pays l'emploi non autorisé, comme marque de fabrique, des emblèmes publics des autres pays.*

La deuxième partie dudit article 2 (interdiction de l'enregistrement des marques ou contrefaçons de marques déjà connues) a été, par contre, rejetée *en considération du fait que le projet d'article 10<sup>bis</sup> adopté à Rome couvre précisément tous les cas de concurrence déloyale.*

2. *Autres questions importantes soumises aux experts de la Société des Nations*

a) Appellations régionales.

Le Comité a reconnu *l'opportunité de recommander et la possibilité de réaliser des mesures communes plus efficaces pour la protection réciproque des produits qui tirent leurs caractéristiques du sol ou du climat d'une région particulière, lorsque ces appellations sont convenablement et suffisamment protégées dans le pays d'origine.*

b) Poursuites intentées par les représentants des États étrangers.

*L'adoption d'une clause telle que celle contenue dans le dernier alinéa du projet d'article 10<sup>bis</sup> voté à Rome, qui donne aux Syndicats et Associations intéressés le droit d'agir ou d'intervenir en justice à raison des actes de concurrence déloyale lésant leurs membres, a été considérée comme désirable.*

c) Liste des actes de concurrence déloyale.

Le Comité a *estimé possible et désirable d'établir une liste des agissements qui constituent manifestement des actes de concurrence déloyale, ladite liste devant figurer en annexe, à titre d'exemple, à la Convention d'Union*<sup>(1)</sup>.

d) Recours contre la diffamation commerciale.

Il a été considéré comme *possible et désirable de recommander aux divers États de prévoir un recours légal approprié contre la diffamation commerciale*<sup>(2)</sup>.

DEUXIÈME PARTIE

Des résolutions provisoires ont été prises, entre autres, en ce qui concerne: *la question de savoir s'il convient de substituer à l'article 2 de la Convention générale d'Union le principe du traitement réciproque; la déchéance du droit de priorité pour cause de non-exploitation; l'instruction et la faculté d'opposition avant la concession du brevet;*

*la durée de validité des brevets; les adhésions partielles à la Convention; les inventions d'employés; la nécessité d'une description suffisante pour l'exécution de l'invention brevetée; l'inscription sur le registre de l'administration des actes affectant la propriété d'un brevet; la classification internationale des brevets, dessins et marques; certains amendements proposés à l'article 4 de la Convention d'Union; la protection des inventions figurant aux expositions; la réglementation de l'emploi des inventions sur les bateaux, chemins de fer, etc.; la restauration de certains brevets annulés par défaut d'exploitation ou de paiement des taxes; enfin les dessins et modèles.*

\* \* \*

Rappelons encore — avant de conclure notre court résumé — qu'il a été décidé que la Commission internationale permanente, en laquelle le Comité international de la propriété industrielle et commerciale a été constituée en vertu de la résolution VII E. du Congrès de Rome, tiendra régulièrement deux sessions par an, fixées — en principe — l'une au printemps et l'autre en automne.

## Correspondance

### Lettre de Belgique

(1) Nous renvoyons, à ce sujet, à notre étude sur « La lutte contre la concurrence déloyale » (v. Prop. ind., 1923, p. 190), où nos lecteurs trouveront quatre textes de « listes » semblables.

(2) Voir Prop. ind., 1923, p. 66 la résolution votée à Rome pour l'article 10 bis.



ALBERT CAPITAINE,  
Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la  
Cour d'appel de Liège.

## Jurisprudence

### FRANCE

#### I

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE.  
— MARQUE DE FABRIQUE. — LOI DU 23 JUIN  
1857. — VERMOUTH. — APPELLATION « AME-  
RICANO ». — DOMAINE PUBLIC. — IMPOSSI-  
BILITÉ DE SE L'APPROPRIER. — DROITS DES  
ÉTRANGERS EN FRANCE. — MARQUES DE FA-  
BRIQUE. — CONVENTIONS DIPLOMATIQUES. —  
CONVENTION D'UNION DE 1883. — LOI DU  
PAYS D'ORIGINE. — ITALIE. — ABSENCE DE  
DÉPÔT. — PROTECTION EN FRANCE (NON).

(Cour d'appel d'Aix, 3<sup>e</sup> chambre, 16 janvier 1924. —  
Martini et Rossi c. Diano et Société d'exploitation de  
l'«Americano».) (1)

La Cour,

Attendu que la seule difficulté qui se pose à l'examen de la Cour est celle de savoir si la dénomination «Americano», qui figure sur les produits respectifs des parties litigieuses, a constitué de la part de l'intimé, par l'usage qu'il en a fait, une imitation frauduleuse et un acte de concurrence déloyale à l'encontre de l'appelant; qu'il n'y a, en effet, entre les étiquettes apposées sur les récipients de ces produits, aucune similitude de dispositions susceptible d'induire en erreur le consommateur auquel ils sont offerts;

Attendu qu'il est incontesté que l'appellation «Americano» a fait l'objet de la part de Martini et Rossi d'un dépôt régulier, le 19 octobre 1909, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine;

Mais attendu qu'il a été établi que cette appellation a été utilisée par un grand nombre de fabricants de vermouth, et est devenue d'un usage courant pour désigner un vermouth spécial à goût américain, si bien que le consommateur doit, pour préciser sa préférence entre les nombreux «Americano», ajouter au mot le nom ou la marque de son producteur;

Attendu sans doute, qu'antérieurement à 1909, date du dépôt Martini et Rossi, il n'en était point encore ainsi, en France tout au moins, bien que, depuis 1891, un grand nombre de marques de boissons aient emprunté le qualificatif «Americano»;

Mais attendu que Martini et Rossi reconnaissent n'avoir, avant 1922, formulé aucune réclamation ni exercé de poursuites contre leurs concurrents français qui, successivement, utilisèrent la dénomination «Americano»; que cette attitude devrait être considérée comme une renonciation, de la part de Martini et Rossi, à leur droit, s'ils avaient pu, en 1909, acquérir une propriété privative;

Or, attendu qu'en Italie, leur pays d'origine, où ils ont leur principal établissement, les appelants n'ont jamais fait aucun dépôt de marque; qu'ils reconnaissent loyalement que plusieurs maisons, concurrentes de la leur, fabriquent de l'«Americano», et que cette dénomination est tombée dans le domaine public; que cela résulte, au surplus, des déclarations de témoins entendus à la requête des intimés, par M. le Consul d'Italie à Marseille, et de nombreux documents versés aux débats, desquels résulte même que l'«Americano» était exploité en Italie bien avant 1909;

Attendu que si les étrangers, qui possèdent en France des établissements industriels ou commerciaux, jouissent, en vertu de la loi du 23 juin 1857, du bénéfice attaché aux marques de fabrique, quand ils ont rempli les formalités légales et que dans leur pays des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises, la protection qu'ils obtiennent ainsi se mesure nécessairement à celle qu'ils ont dans leur propre pays; que l'article 6 de la loi de 1857, modifié par celle du 26 novembre 1873, ne peut laisser à ce sujet aucun doute; qu'il serait anormal qu'un étranger eût en France plus de droit qu'en son pays d'origine, et qu'il bénéficiât contre le commerce français d'une propriété qu'il n'a pas pu ou qu'il n'a pas voulu acquérir contre le commerce de son pays; que c'est dans cette pensée que les conventions diplomatiques, notamment la Convention d'Union de 1883, entre la France et d'autres nations, parmi lesquelles l'Italie, se réfèrent expressément à la loi du pays d'origine pour déterminer à quelle condition sera, vis-à-vis de l'étranger, soumise la validité d'une marque; qu'ainsi donc, et à un double point de vue, l'action de Martini et Rossi est injustifiée et irrecevable;

Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

Confirme le jugement entrepris, dit qu'il sortira son plein et entier effet;

Condamne les appelants à l'antende et aux dépens d'appel.

(1) Voir *Gazette du Palais* du 12 mars 1924, p. 1.

II

BREVET D'INVENTION. — ACTIONS EN NULLITÉ. — COMPÉTENCE. — LICENCE. — NULLITÉ DU BREVET. — SURSIS À STATUER. — REFUS. — REDEVANCE. — NON-PAIEMENT. RÉSILIATION.

(Tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, 2 octobre 1923. — Vigneron, Dahl & C<sup>e</sup> c. Gournay, Delpierre & C<sup>e</sup>.) (1)

Il est interdit aux tribunaux consulaires d'apprécier la validité d'un brevet d'invention. Dès lors le Tribunal de commerce saisi d'une demande en paiement de redevances stipulées comme prix de cession du droit d'exploiter un brevet d'invention ne doit pas surseoir à statuer jusqu'à ce que le Tribunal civil, saisi de son côté d'une demande en nullité dudit brevet, se soit prononcé sur cette nullité. Ce serait là, en effet, de sa part, créer un préjugé sur la question soumise au Tribunal civil, la demande en nullité n'impliquant pas que la nullité sera prononcée, et le Tribunal de commerce ne pouvant par une mesure incidente présumer la nullité.

D'autre part, la concession d'une licence présente tous les caractères d'un contrat de louage, c'est une simple permission accordée, et le breveté n'est garant envers les licenciés que des troubles qui proviendraient de son fait et les empêcheraient de jouir paisiblement. Mais le simple fait que des contrefacteurs se serviraient gratuitement et impunément du dispositif breveté ne gêne pas plus les titulaires de licences que si le propriétaire du brevet avait accordé, comme il en avait le droit, un nombre de licences supérieur au nombre des contrefacteurs, et lesdits titulaires ne peuvent que s'en prévaloir pour refuser de payer leurs redevances.

Ce refus de paiement, tant que la nullité du brevet n'aura pas été prononcée par la juridiction compétente, autorise le breveté à poursuivre la résiliation pure et simple du contrat de licence.

III

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. — MARQUES DE FABRIQUE. — DÉPÔT. — USAGE ANTÉRIEUR DANS LA MÊME INDUSTRIE.

(Cour de cassation, Chambre criminelle, 10 janvier 1924. C<sup>e</sup> générale des Taxis-Transports c. Gérard.) (2)

La C<sup>e</sup> générale des Taxis-Transports s'est pourvue en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 14 mai 1923 au profit de M. Gérard :

La Cour,

Sur le moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 1 et 8 de la loi du 23 juin 1857 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, d'un défaut de motifs et de manque

de base légale, en ce que l'arrêt attaqué, en présence de conclusions par lesquelles la Compagnie demanderesse au pourvoi concluait à la confirmation du jugement qui avait reconnu que Gérard s'était rendu coupable d'une imitation frauduleuse de la marque appliquée par elle à ses voitures de location et régulièrement déposée, a infirmé ledit jugement sous prétexte qu'il n'y avait pas lieu pour elle de rechercher s'il existait dans l'espèce des éléments suffisants pour constituer une marque, par le motif que la marque déposée n'était pas identique à la marque invoquée et qu'antérieurement au dépôt, un fabricant d'automobiles aurait vendu des voitures dont la carrosserie présentait les signes distinctifs de la marque en jeu, alors que le jugement à la confirmation duquel avait conclu la Compagnie demanderesse en cassation, avait prononcé contre Gérard une condamnation pour imitation frauduleuse de la marque, ce qui excluait l'identité de la marque objet de la poursuite avec la marque revendiquée par la Compagnie, et alors, d'autre part, qu'à défaut de constatation au sujet du caractère de marque de fabrique ou de commerce des signes distinctifs qu'auraient portés les automobiles visées par l'arrêt, l'antériorité retenue par celui-ci n'est pas régulièrement établie :

Attendu que Gérard a été cité à la requête de la Compagnie des Taxis-Transports devant le Tribunal correctionnel de la Seine comme s'étant rendu coupable du délit d'imitation frauduleuse de la marque de fabrique dont cette Compagnie revendiquait la propriété à la suite du dépôt qu'elle en avait effectué le 29 avril 1921 ;

Attendu que cette marque de fabrique consistait, d'après l'arrêt, dans l'apposition d'une bande horizontale de couleur blanche sur la partie médiane d'une voiture Citroën peinte en vert sombre ;

Attendu que l'arrêt attaqué a relaxé Gérard des fins de la poursuite, motifs pris de ce qu'il n'y avait pas identité entre la couleur jaune-clair de la bande apposée sur les voitures mises en circulation par Gérard et la couleur blanche de la bande qui, dans les voitures de la Compagnie des Taxis-Transports, séparait la caisse et le capotage ;

Attendu qu'en admettant que ce motif ne pouvait suffire pour écarter la prévention d'imitation frauduleuse de la marque, la différence de couleur relevée par l'arrêt n'excluant pas nécessairement la possibilité d'une confusion entre les deux catégories de véhicules, la décision de relaxe n'en demeure pas moins justifiée ;

Attendu, en effet, que l'arrêt déclare qu'antérieurement au dépôt de la marque par la Compagnie des Taxis-Transports, des voi-

tures automobiles présentant la disposition d'une bande blanche à leur partie médiane et tranchant sur le fond sombre de la caisse avaient été construites et livrées par la maison de Dion-Bouton ;

Attendu qu'aucun grief utile ne saurait être pris de ce que l'arrêt n'a pas expressément énoncé que la maison de Dion-Bouton avait fait usage de ce dispositif à titre de marque de fabrique ; que dès lors qu'il était constaté qu'un dispositif semblable à celui de la Compagnie des Taxis-Transports avait été antérieurement employé dans la fabrication des automobiles, le défaut de nouveauté du dispositif constituant la marque de cette Compagnie était dûment établi ; qu'il s'ensuit que le dépôt de cette marque ne pouvait habilitier la Compagnie des Taxis-Transports à exercer, pour imitation frauduleuse de ladite marque, une action en justice, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 23 juin 1857 ; qu'il en résulte, qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel de Paris, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait une exacte application ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

PAR CES MOTIFS, rejette.....

## Projets de loi

FRANCE. — M. Marcel Plaisant a déposé à la Chambre des députés, le 28 février 1924, une proposition de loi (Doc. n° 7197) tendant à compléter la loi du 5 juillet 1844<sup>(1)</sup> sur les brevets d'invention, en vue de perfectionner la garantie provisoire des inventions (v. *Bulletin de la Chambre de commerce de Paris*, du 8 mars 1924, p. 353).

## Nouvelles diverses

A PROPOS DE LA QUESTION DES BREVETS DANS L'INDUSTRIE CHIMIQUE

*Législation britannique*

M. Robert Burrell, secrétaire de la *Trade marks, Patents & Designs Federation* a eu l'obligeance, à propos de notre étude concernant la question des brevets dans l'industrie chimique<sup>(2)</sup>, d'attirer notre attention sur le fait que d'après la section 11 de la loi du 23 décembre 1919, que nous avons publiée ici même en 1920<sup>(3)</sup>, notre classement des législations en matière de brevets

(1) Voir *Gazette du Palais*, du 9 février 1924, p. 2.

(2) *Ibid.*, du 14 mars 1924, p. 1.

(3) *Ibid.*, 1924, p. 43.

(4) *Ibid.*, 1920, p. 65.

**chimiques** doit être modifié en ce qui concerne la Grande-Bretagne. Ce texte est ainsi conçu :

« Après la section 38 de la loi principale<sup>(1)</sup>, la section suivante sera insérée :

38 A. — (1) S'il s'agit d'inventions relatives à des substances préparées au moyen de procédés chimiques ou destinées à l'alimentation ou à la médecine, la description ne devra pas contenir de revendications pour la substance elle-même, sauf si elle est préparée ou produite par les méthodes spéciales ou les procédés de fabrication décrits ou revendiqués, ou par leurs équivalents chimiques évidents. Toutefois, dans toute action en contrefaçon d'un brevet dont l'objet se rapporte à la production d'une nouvelle substance, la substance de même composition et constitution chimique sera réputée, en l'absence de preuve contraire, avoir été produite à l'aide du procédé breveté. »

En conséquence, la législation de la Grande-Bretagne doit actuellement être rangée non pas dans la première classe (lois ne contenant aucune disposition spéciale concernant les inventions de produits ou procédés chimiques), mais dans la troisième classe (lois excluant de la protection les produits chimiques, mais admettant la brevetabilité des procédés servant à les obtenir).

De même, le résumé qui suit dans notre étude du mois de mars dernier la liste des lois (p. 45) doit être rectifié comme suit :

« Ainsi, sur 40 pays, 18 n'ont aucune disposition législative spéciale en matière de brevets chimiques (un nouveau produit chimique peut, parlant, être consigné, dans ces pays, dans un brevet qui couvre — naturellement — les procédés servant à obtenir les produits), 5 admettent avec quelques limitations la brevetabilité soit des produits (Dominicaine) soit des procédés chimiques (Espagne, Grande-Bretagne, Maroc [zone espagnole], Suisse) . . . . . »

Enfin, au lieu de faire figurer la Grande-Bretagne au nombre des pays dont les lois ne parlent pas des produits et procédés **pharmaceutiques** (note p. 44, 3<sup>e</sup> colonne), il y a lieu de la ranger dans la deuxième classe (pays prévoyant des limitations à la brevetabilité de ces produits) avec la mention suivante :

« Grande-Bretagne (licences accordées au gré du Contrôleur). »

Deux fautes d'impression se sont également glissées dans la reproduction des textes britanniques à la page 44. Au lieu de (statuts de 1863, section b), il faut lire (statuts de 1623, section b) et la note 10 doit être rectifiée comme suit : Voir *Rec. gén.*, tome I, p. 374.

<sup>(1)</sup> Loi du 28 août 1907, codifiant les dispositions légales concernant les brevets d'invention, etc., *ibid.*, 1907, p. 161.

## BRÉSIL

### NOMINATION DU DIRECTEUR DU SERVICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous venons d'apprendre, par une communication officielle de l'Administration brésilienne, que M. Manoel Cicero Peregrino da Silva a été placé à la tête de la Direction générale de la propriété industrielle auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, créée en vertu du décret brésilien du 19 décembre 1923, n° 16 264<sup>(1)</sup>.

Nous adressons au nouveau Directeur général notre cordial souhait de bienvenue.

## ROUMANIE

### NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

D'après des communications officielles de l'Administration roumaine, M. J. Richter, directeur de l'Office de la propriété industrielle, a été relevé, à sa requête, de ses fonctions à partir du 1<sup>er</sup> février 1924. Son successeur est M. C. Jarca, ingénieur.

A lui aussi notre cordial souhait de bienvenue.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

DAS TSCHECOSLOWAKISCHE GESETZ ZUM SCHUTZ DER URSPRUNGSBEZEICHNUNGEN, MIT ERLÄUTERUNGEN, par *Otto Gellner*, à Prague. 18 p. 23×15. Sonderabdruck aus dem *Prager Archiv für Gesetzgebung und Rechtsprechung*. Druck von Heinr. Mery Sohn. Prag, 1924.

Cette brochure constitue un commentaire intéressant de la nouvelle loi tchécoslovaque concernant la protection des indications de provenance, du 20 décembre 1923, que nous publierons dans le prochain numéro.

Après une courte introduction, l'auteur nous donne le texte même de la loi, en faisant suivre chaque article des explications et des réflexions opportunes, ce qui est un système très pratique, car il rend la compréhension du texte facile et la consultation du commentaire agréable.

INTERNATIONALE BERICHTE ÜBER PATENT-, MUSTER- UND ZEICHENWESEN (früher *Mitteilungen des Rechtsausschusses*), herausgegeben und redigiert von *Joh. Bing*. — Schriftleitung und Geschäftsstelle: Wien I, Riemergasse 6.

M. Bing, ingénieur-agent de brevets à Vienne, a entrepris, à partir de janvier 1923, la publication, à ses frais, de cette feuille mensuelle, qui est sans doute l'organe d'in-

formation le plus complet qui existe en matière de propriété industrielle, dans le domaine international. Les *Informations internationales concernant les brevets, les dessins et modèles et les marques* sont rédigées en allemand, anglais et français selon la source des informations et divisées en deux parties. La première (Abteilung A) renferme des nouvelles diverses de tous les pays, notamment en ce qui concerne la législation et les traités, et la deuxième (Abteilung B) nous offre un sommaire de jurisprudence internationale aussi complet que possible. Les arrêts sont classés par ordre alphabétique de matière (exemple: Abandonment of the application; Aequivalentz; Angestellte, Erfindungen; Büchertitel; Dénigrement, etc.), avec indication de l'autorité judiciaire qui les a rendus et des noms des parties. Ils font l'objet de résumés plus ou moins longs, selon l'importance de l'affaire et du jugement. L'initiative de M. Bing ne saurait être assez louée par les personnes qui suivent avec intérêt le mouvement mondial dans le domaine de la propriété industrielle.

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

NORSK TIDENDE FOR DET INDUSTRIELLE RETSVERN, publication hebdomadaire de l'Administration norvégienne. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou à l'imprimerie Oscar Andersen, Société anonyme, Keisersgate, 6, à Christiania.

Renseignements sur les demandes de brevets exposées, sur les brevets délivrés, expirés, etc.; sur les marques enregistrées (avec leur reproduction), les mutations y relatives, etc.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF PATENTS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Brevets demandés; spécifications provisoires acceptées; spécifications complètes déposées et acceptées; brevets scellés; transmissions, etc. Publications relatives aux brevets délivrés pour les États particuliers.

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 34 et ci-dessus p. 58.